

LIVRE III

LA FORÊT COMMUNALE D'AUXONNE DE 1790 A 1897

Etat de la forêt au commencement de la Révolution. — Délit d'exploitation. — Fermeté des autorités de l'an XI. — Révision de l'aménagement par les agents forestiers de la maîtrise de Dijon. — Plan de Limonet et Bauzon-Vallée. — Description de la forêt.—Assiette de l'aménagement. — Elargissement de la sommière. — Division du quart en réserve (1841). — Tracé, redressement, élargissement, rétrécissement des routes et chemins. — Fontaines publiques. — Délimitations. — Soumissions au régime forestier. — Plantations. — Concessions de vides à charge de repeuplement. — Application de l'aménagement. — Vente et délivrance des coupes ordinaires. — Coupes extraordinaires. — Quart en réserve. Projet de division. — Bois mort. — Herbes vertes et sèches. — Pâturage. — Chasse. — Cahier des charges de l'an XIII. — Production de la forêt. — Revenu. — Contrôle des exploitations.

L'article IV du titre 1 de la loi sur l'administration forestière, promulguée à Paris le 29 septembre 1791, porte: «Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé».

Le titre VIII est tout entier relatif aux fonctions des corps administratifs et des municipalités en ce qui concerne l'administration forestière, et le titre XII règle ce qui se rapporte à l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitans.

Or, la première pièce restée aux archives pour la période de la Révolution est précisément, à la date

208.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

du 22 juillet 1792, un arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or à MM. les officiers municipaux de la commune d'Auxonne qui s'étaient plaint que M. Leblanc, nommé par le Roi conservateur des forêts dans ce département, n'avait point encore visité les bois de leur communauté. Les idées au point de vue de l'administration forestière ont été promptement et radicalement modifiées dans la population d'Auxonne, puisque dans cette ville, qui regardait comme un de ses plus grands privilèges, d'être soustraite à l'action des officiers de la maîtrise, un des premiers actes de la municipalité imbue de l'esprit nouveau est de réclamer la visite de ses bois patrimoniaux par le conservateur.

Le Roi avait en effet choisi comme conservateur à Dijon un des trois sujets qui lui avaient été présentés par la conservation générale; mais s'il avait été facile de pourvoir de titulaires les emplois supérieurs, il avait été plus difficile de trouver des titulaires pour les emplois inférieurs qui continuaient à être exercés par les officiers des cy-devant maîtrises.

C'est ainsi que nous trouvons, à la date du 13 mars 1793, un procès-verbal de Nicolas Aubriot, garde marteau de la cy-devant maîtrise de Dijon, qui visite un canton de la forêt des Crochères contenant 1200 arpents au moins, où il ne trouve que des arbres épars dans certaines parties et dans d'autres quelques brins de taillis malvenants. Aubriot marque 490 arbres, les seuls qui lui aient paru en état de croître en futaie et il en abandonne 1174 dont la commune pourra disposer en faisant recéper ledit canton.

Aubriot ne quitte pas la forêt des Crochères sans

209.- A LA VILLE D'AUXONNE

aller, les 15 et 16 mars 1793, reconnaître l'état des coupes en exploitation. L'adjudicataire lui fait remarquer que les cantons de bois qu'il exploite sont entourés de villages et que leurs habitants, ainsi que ceux de la ville d'Auxonne, s'y portent et y commettent impunément des délits qu'il n'est pas possible d'arrêter dans les circonstances où on se trouve, et il demande de faire faire le récolement des parties exploitées qui se montent à environ 421 arpens.

Le garde marteau conclut que l'opération du récolement est prématurée, le terrain étant couvert de moules et de cordes qui peuvent cacher des délits. L'adjudicataire des 600 arpens dont il s'agit, le sieur Four, était, paraît-il, le délinquant le plus à redouter pour le peuplement, ainsi qu'en témoigne une lettre du directoire au citoyen Coqueau, agent national de la maîtrise à Dijon, pour l'inviter à vérier les délits commis. Dans les 600 arpens vendus par la commune au sieur Four, il avait été martelé 10818 baliveaux, 5636 modernes, 1209 vieilles écorces, 397 arbres de lisières et 48 pieds corniers, or on a abattu les arbres, les pieds corniers et les baliveaux, on a ébranché les quelques modernes laissés sur pied.

Nous n'avons pas pu connaître la suite donnée à la plainte du directoire ; mais tout laisse à penser que les délits commis par le sieur Four restèrent impunis grâce aux circonstances.

Cependant le conseil général de la commune d'Auxonne, qui venait de vendre 600 arpents de bois au sieur Four, trouvait que la forêt devait fournir à tous ses besoins et, par une délibération du 9

210.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

frimaire an II, il demandait la vente du quart en réserve. Le directoire du département arrêta, à la date du 23 de ce mois, que la pétition serait communiquée au directeur de la régie nationale. Celui-ci faisait connaître, le 9 nivôse, que la commune devait commencer par fournir l'état général de son actif et de son passif et que ce ne sera qu'ensuite qu'on pourra savoir si la vente du quart en réserve sera dans le cas d'être ordonnée au profit de la commune. L'administration du département, adoptant les considérations du directeur de la régie nationale, arrête «qu'il n'echet de délibérer quant à présent sur la demande relative à la vente du quart en réserve». Les dettes de la commune se montaient alors à 72.898 livres 12 sols 4 deniers. Ce rejet de demande de coupe extraordinaire date du 2 pluviôse an II et cependant ce n'est que par arrêté du 29 nivôse an IV que le directoire exécutif autorise:

1° La vente de la superficie qui se trouve sur 75 hectares formant la partie abrutie de la réserve ;

2° La vente des taillis qui se trouvent sur une égale étendue de la même réserve, à prendre dans les cantons les plus dépérissants, et décide qu'il sera sursis à l'exploitation du surplus de la réserve.

En pleine période révolutionnaire, le pouvoir central a pu résister pendant cinq ans à une demande de coupe extraordinaire et encore n'a-t-il en 1799 accordé qu'une coupe de 150 hectares.

Ce sont encore les agents forestiers de la cy-devant maîtrise de Dijon qui, les 5, 6 et 7 prairial an VIII, font arpenter cette coupe et la font diviser en deux lots, le premier par le citoyen Bauzon-Vallée,

211.- A LA VILLE D'AUXONNE

arpenteur de la cy-devant maîtrise. Ce lot est limité à l'ouest par les pâtis communs d'Auxonne, au nord par les terres et les bois communaux de Flammerans, à l'est par les bois du cy-devant seigneur de Flammerans réclamés par les habitants, et au sud par une ligne droite ; le second lot est arpenté par le citoyen Limonet, autre arpenteur ; il est limité au nord par la ligne, à l'ouest par des terres et prés, à l'est par les bois du seigneur de Flammerans et enfin au sud par une ligne. Dans le premier lot on marque 2560 baliveaux et dans le second lot 2750. Le procès-verbal est signé Dagallier, Rameau, Junot et Coqueau fils, et Boivin, administrateur municipal. Les récolements furent faits les 9, 10, et 11 floréal an X par les soins du conservateur en personne, assisté du sous-inspecteur forestier de l'arrondissement d'Auxonne, du garde général et des deux gardes de la forêt. Le récolement du premier lot adjudgé à Chinard et Petret, marchands de bois a Seurre, constate une surmesure de 49 ares. Quant au récolement du second lot, vendu aux citoyens Détourbet et Besson, il donne lieu à constater une anticipation de 44 ares sur le bois restant et la substitution de 420 baliveaux non marqués. Dans le premier lot la substitution n'avait porté que sur 200 baliveaux.

Ces délits d'outrepasse, d'exploitation de baliveaux marqués remplacés par des baliveaux non marqués ne resteront pas impunis, bien que le jugement se soit fait attendre jusqu'en frimaire an XI.

A la date du 10 frimaire le préfet de la Côte-d'Or écrit au commissaire du gouvernement près le tri-

212.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

bunal de première instance que «l'intérêt public et celui de la commune d'Auxonne exigent la prompte répression d'un délit qui a été commis par les citoyens Besson, Détourbet et autres. L'intention du gouvernement, qui met le plus grand intérêt à la précieuse conservation des forêts, exige une punition aussi rigoureuse qu'exemplaire».

Le 8 brumaire, le conservateur fait connaître au préfet que, d'après le vœu de l'ordonnance de 1669, les délits reconnus donnent lieu à une amende de 21.321 francs 67 contre les citoyens Besson et Détourbet et de 10.150 francs 98 contre les citoyens Chinard et Peiret.

Le 28 brumaire, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, séant à Dijon, écrit au citoyen préfet de la Côte-d'Or, que le jugement a condamné Bosson et Détourbet à 3000 francs d'amende envers la république, 3000 francs de dommages-intérêts envers la ville d'Auxonne et aux frais, et que l'affaire Chinard et Pétrét viendra à la prochaine audience.

Les idées d'autorité et de fermeté ne faisaient pas défaut ; préfet, conservateur, commissaire du gouvernement, juges, unissaient leurs efforts pour donner de salutaires exemples ; aussi l'administration forestière va-t-elle pouvoir poursuivre avec succès l'assiette d'un nouvel aménagement, son application et le repeuplement des vides de la forêt des Crochères.

Ce sont encore les agents forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon qui procèdent à l'aménagement ou mieux à la révision de l'aménagement de la forêt des

213.- A LA VILLE D'AUXONNE

Crochères et qui dressent, le plan d'exploitation des coupes ordinaires servant de base depuis un siècle à l'assiette de ces coupes.

Ce document, dont les considérants font connaître l'état de la forêt communale d'Auxonne en 1800, mérite d'être cité :

«Nous agens forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon, en exécution de l'arrêté de l'ex-administration centrale du département de la Côte-d'Or, sur la régénération des bois communaux de son arrondissement, du 12 ventôse an VI,

«Considérant :

«1° Que les coupes des bois de la commune d'Auxonne ont jusqu'ici été exploitées sans ordre et par anticipation, ainsi que nous l'avons établi dans notre procès-verbal de reconnaissance de l'état de ces bois en date du 12 ventôse an VI ;

«2° Que l'aménagement projeté de ces bois, à raison de 25 coupes, en 1769, n'a jamais reçu d'exécution, autant à raison de la suspension qu'il a éprouvée, que par l'effet de l'arrêté du cy-devant conseil du 2 avril 1771, qui a ordonné que distraction fût faite, dans ces bois, de treize aiges de broussailles disséminées sur le territoire de la commune et formant environ deux coupes et demie de ce projet d'aménagement dont, au surplus, il n'existe pas de plan ;

«3° Que la division de ces coupes dans le système de cet ancien aménagement était d'autant plus vicieuse, à raison de leur longueur et de l'état de dégradation où se trouve une partie considérable de la masse qu'elles divisent, que la commune ne s'y est

214.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

jamais conformée dans ses exploitations, ne coupant habituellement que des parties peuplées ;

«4° Que par une division mieux entendue de ces mêmes coupes, la régénération indispensable et déjà commencée par les soins de l'administration municipale s'en opérera plus sûrement, en faisant replanter ou ressemer les places vagues sur chacune d'elles à fur et mesure de leur exploitation dans un ordre suivi et régulier, qu'en le faisant simultanément sur la totalité des places ruinées, la commune d'Auxonne n'ayant au surplus obtenu du gouvernement l'autorisation pour abattre les vieilles futayes répandues sur les places vagues que pour fournir aux frais de resemis et de replantations ;

«5° Que tous ces motifs nécessitaient un nouvel aménagement.

«Nous sommes transportés dans lesdits bois, sous le nom collectif de forêt des Crochères, accompagnés des citoyens Limonet et Bauzon-Vallée, géomètres forestiers de l'ex-maîtrise de Dijon, et après les avoir parcourus et visités dans toute leur étendue, même le petit canton isolé appelé Bois-Joly, à l'occident et peu éloigné du massif de ladite forêt, nous avons reconnu que dans les parties peuplées les essences en sont de chêne et de charme en majorité, le surplus de tremble, aulne et coudrier ;

«Qu'il n'y existe presque plus de futayes de tous âges ;

«Qu'à la suite de l'abatage de celles crues en masse sur différentes parties de cette forêt et exécuté à différentes époques, l'abus du pâturage exercé sur le peu de recru qui y avoit surgi a

215.- A LA VILLE D'AUXONNE

réduit plusieurs de ces parties à l'état de paquier proprement dit dépourvu de toutes essences forestières, et d'autres à celui de broussailles claires et rabougries et peuvent former ensemble un objet de cent cinquante hectares.

«Que cette dégradation a pour cause principale l'établissement d'un grand nombre de barraques sur les reins de cette forêt et qui n'y ont été établies que par l'appui du maraudage et la facilité du pâturage ;

Que le sol de l'intégralité de cette même forêt est généralement bon, que la régénération des parties ruinées en est praticable par le recépage des contrées pourvues encore de quelques essences forestières et par le resemis ou replantation de celles qui sont dépourvues de toutes essences et par l'éloignement ou la destruction des barraques susdites.

«Enfin, que le sol du quart de réserve, tel qu'il a été choisi en 1769, est encore celui qui convient le mieux à son emplacement, tant par sa qualité que par les essences dont il est peuplé ;

«Ayant fait faire le mesurage général de cette forêt par les susdits géomètres, elle s'est trouvée contenir, y compris le petit canton dit Bois-Joli :

treize cent cinquante-quatre hectares soixante-un ares (2653 arpens 68 perches), dont le quart à laisser en réserve est de trois cents trente-huit hectares soixante-un ares (663 arpens 42 perches), composé du petit canton appelé Bois-Joli, joignant de toutes parts des terres labourables et des cantons dits de la Feuillée, le Germinié et partie de celui dit le canton du Roi, tous contigus, joignant ensemble

216.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

d'orient les prés de Chevigny et de Peintre, les bois dudit Peintre, puis les terres et prés de la rente de Brize ; de nord les bois et terres labourables de Flammnerans ; d'occident les terres labourables d'Auxonne et de midi le surplus de ladite forêt dont ils sont séparés par une tranchée de deux mètres de largeur et sur la longueur de laquelle nous avons planté neuf bornes taillées et bouchardées portant pour empreinte la lettre R du côté dudit quart en réserve, afin d'en maintenir la direction, la moitié au surplus de ce quart de réserve, ou environ, à sa partie septentrionale étant actuellement en exploitation, en vertu d'autorisation du gouvernement et le taillis du restant ayant atteint l'âge d'à peu près vingt-neuf à trente ans.

«Ce quart de réserve ainsi déterminé, il demeure interdit à la commune de s'y entremettre de quelque manière que ce soit, sans préalable et légale autorisation aux peines de droit.

«Pour parvenir à diviser convenablement le surplus de la susdite forêt consistant en mille quinze hectares quatre-vingts-trois ares (1990 arpens 26 perches), et éviter les inconvénients résultants de la trop grande longueur des coupes, tant par rapport à la difficulté de l'exploitation qu'au danger du broutage, nous l'avons fait séparer en deux parties, par une ligne sommière de deux mètres de largeur dirigée du sud-ouest au nord et sur laquelle lesdites coupes viendront aboutir des deux parts.

«Nous avons ensuite procédé sur le terrain à la distribution de ce surplus en vingt-cinq coupes égales de chacune quarante hectares soixante-trois

217.- A LA VILLE D'AUXONNE

ares (79 arpens 60 perches) lesquelles sont distinguées par des bornes numérotées et seront exploitées dans l'ordre qui suit :

«La première sera prise dans la partie orientale du massif, joignant des prés de Chevigny et aboutissant en partie sur la ligne sommière et délimitée par deux bornes portant le n° 1».

«La seconde, au sud et à la suite de la première, est délimitée par quatre bornes portant le n° 2 et ainsi de suite jusqu'à la treizième inclusivement pour dix hectares quatre vingt-deux-ares (21 arp. 19 p.) qui terminent au sud la partie de l'orient de la ligne sommière. Partie de la treizième, pour vingt-neuf hectares quatre-vingt-un ares (58 arp. 42 p.) sera prise à l'extrémité méridionale de la portion qui est à l'occident de ladite ligne sommière, joignant les terres labourables d'Auxonne, et ainsi de suite en retournant au nord depuis et compris la quatorzième, jusques à la vingt-cinquième inclusivement.

«La quatorzième qui se trouve joignant la dernière exploitation de la commune demeure appliquée à l'ordinaire de l'an X, la quinzième à celui de l'an XI et en continuant de la sorte jusqu'à la vingt-cinquième, pour après cette révolution, la première être prise pour l'ordinaire de l'an 22 et de suite par ordre de numéros, sans qu'il puisse y être fait aucune anticipation ni interversion.

«Considérant que le taillis de la coupe n° 1^{er} a dépassé vingt-cinq ans, nous en avons ordonné l'exploitation pour tenir lieu à la commune de coupe en l'an IX.

«Les habitants d'Auxonne ne pourront s'entremettre-

218.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

tre dans l'exploitation d'aucunes desdites coupes que l'assiette et le balivage n'en aient été préalablement et légalement faits.

«Leur enjoignons, dans la personne de leur maire, d'entretenir et nettoyer la ligne sommière et celle séparative du quart en réserve, dans la largeur ci-dessus indiquée seulement, de veiller à la conservation des bornes et de prévenir les officiers forestiers de tout déplacement qui pourrait en être fait, le tout aux peines portées par les lois.

«Leur enjoignons, en outre, de remplir les conditions sous lesquelles il a été accordé à la commune de couper les arbres répandus sur les places vagues de ses bois, et à cet effet de faire recéper dès cette année, à charge de reconnaissance par les officiers forestiers, lors du balivage de l'ordinaire an X, la portion du Champ Rougeot, le Grand Parc et le Vanoi formant ensemble partie de la vingt cinquième coupe, afin que ce terrain qu'elle avait destiné au pâturage, après y avoir autorisé l'enlèvement des broussailles qui la couvrent, soit ramené, par un plus exact recépage et par la proscription de toute espèce de pâture, à l'état de taillis propre à être exploité avec le surplus au tour d'ordre de ladite coupe.

«Leur enjoignons de même, à l'époque ci-dessus prescrite de l'exploitation de chacune des coupes où il se trouvera des places vagues, de taire soit recéper, soit resemmer, soit replanter ces places vagues, au fur et mesure de leur destination, suivant qu'il sera prescrit chaque année par le procès-verbal d'assiette de chacune desdites coupes.

«Leur enjoignons enfin de faire disparaître, dans le

219.- A LA VILLE D'AUXONNE

délai de six mois à dater de ce jour, les baraques de nouvel établissement existant sur les reins de leur forêt, en se conformant à la loi qui ordonne que les bois communaux seront régis de la même manière que les bois nationaux, autour desquels et à la distance de demi-lieue, l'ordonnance de 1669 veut qu'il ne subsiste aucun établissement de ce genre.

«Et pour l'exécution de tout ce que dessus, de ce pourvoir au secrétariat de l'agence forestière, de l'expédition en forme tant des présentes que du plan qui y demeurera annexé.

«Dont procès-verbal, que nous avons clos et signé avec lesdits citoyens Limonet et Bauzon Vallée, géomètres forestiers, le vingt-neuf brumaire an neuf de la République française». Il s'agissait de payer les frais d'aménagement et le 4 prairial an IX les agents forestiers et géomètres fournissent l'état des sommes dues, savoir :

Aux agents forestiers pour l'aménagement général de la forêt des Crochères :	1200 fr. »
Pour expédition et papier :	12 fr. »
	<hr/>
	1212 fr. »

Aux géomètres :

1° Pour arpentage de 2653 arpents 68 perches, à raison de 0 fr. 75 par arpent :	1990 fr. 26
2° Pour douze journées employées à la division des coupes et à la plantation des bornes, à raison de 12 fr. chacune :	144 fr.
3° Pour expédition du plan général desdits bois	66 fr.
	<hr/>
	2200 fr. 26

220.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Le 2 thermidor le maire d'Auxonne demande la délivrance du mandat de 3412 fr. 26 sur le receveur général et sur le prix de la vente du quart en réserve.

Le 19 thermidor le préfet répond que l'arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse an VII, qui a autorisé la vente d'une portion du quart en réserve, a spécifié l'emploi à l'acquittement du capital des dettes et de l'excédent à des réparations d'utilité générale, qu'on ne saurait en faire un autre emploi, que d'ailleurs son arrêté qui a autorisé la vente de la coupe ordinaire de l'an IX en a affecté principalement le produit au paiement des honoraires dont s'agit.

Le procès-verbal d'aménagement, dressé par les agents forestiers du département, ne spécifiait ni l'âge des coupes, ni l'étendue des vides, ni les anticipations ; mais un rapport, en date du 23 pluviôse an IX, adressé par le garde général des bois communaux d'Auxonne aux magistrats et conseil municipal de cette ville nous fournit les renseignements que nous résumons dans un tableau (A) indiquant l'ordre et la marche de ces exploitations. L'auteur du rapport, le citoyen Franchet, nous déclare qu'il s'est acquitté «de ce devoir avec l'intégrité d'un ami de l'ordre et de la conservation des propriétés d'une commune à laquelle il doit sa sollicitude». Tout nous porte à croire que son rapport est bien exact. Il reconnaît 530 arpents de vides dans les coupes ordinaires et 50 arpents dans la réserve ; 9 granges bâties sur la forêt au canton de la Feuillée, 14 au Pays Neuf, 2 à la Louvière. Il ajoute que le garde Dautrey a bâti une petite maison à la Cour, sur l'emplacement d'une baraque de coupeur que lui avait

221.- A LA VILLE D'AUXONNE

fait placer l'administration municipale. Enfin le garde général explique qu'il a divisé la forêt en deux sections surveillées chacune par deux gardes qui font ensemble des tournées de nuit; mais qu'il y a lieu de remplacer un des gardes de la section méridionale, le sieur Begrand, qui ne fait plus de service à cause de son grand âge. Comme le citoyen Garnier, maire, s'intéresse à Begrand, son chef estime que «la commune pour laquelle il a sacrifié sa jeunesse lui doit une récompense».

Les arpenteurs avaient bien dressé un plan général de la forêt des Crochères, mais l'aménagement n'était pas assis sur le terrain ou du moins la sommière et les lignes de division n'étaient points ouvertes. Un arrêté de la mairie d'Auxonne du 22 nivôse an X, visant le procès-verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX, ordonna le défrichement de la ligne sommière et de la ligne séparative du quart en réserve sur une largeur de deux mètres, avec plantation de charmes dans les places vagues pour indiquer le tracé de ces lignes.

Cependant les coupes des ans XI et XII sont vendues à l'hectare et ce mode de vente donne lieu à un réarpentage. L'arpenteur Perille, chargé de cette opération, signale 80 ares de déficit sur la contenance de la coupe de l'an XII et dans sa séance du 2 floréal le conseil municipal demande que les arpenteurs qui ont exécuté le dernier aménagement soient invités (et au besoin poursuivis par toutes voies) à rectifier, à leurs frais, leur travail et à fournir à la ville un plan exact dudit aménagement. Le conservateur est d'avis qu'il y a lieu

222.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

de faire procéder à une vérification en leur présence. Limonet et Bauzon prétendent que leur responsabilité est établie par l'ordonnance de 1669 au vingtième de la contenance arpentée, qu'ils se sont engagés à lever le plan des Crochères, à le diviser en quart de réserve et coupes annuelles distinguées sur le terrain et sur le plan par des bornes. Ils ajoutent que les tranchées ouvertes par les gardes pour le réarpentage fait par Perille peuvent être imparfaites mais que l'aménagement ne sera certain que quand les tranchées seront ouvertes de borne en borne. Ils s'offrent à ouvrir ces tranchées, mais ils disent que ce ne doit point être à leurs frais ; ils demandent 12 francs par kilomètre, les ouvriers étant payés par la commune. Ils placeront gratuitement des bornes intermédiaires au milieu de la longueur des tranchées et quand les tranchées passeront dans des vides, on creusera des petits fossés d'un mètre, de distance en distance, pour conserver la direction, la dépense ne dépassera pas la somme de 300 francs. Le conservateur ayant donné un avis favorable, le conseil municipal, dans sa séance du 21 brumaire an XIII, émet à l'unanimité le vœu que la proposition des arpenteurs soit acceptée et que la somme de 300 francs fixée pour toute indemnité leur soit payée après leur travail fait et parfait, la ville se réservant le bois qui proviendra des essartements à faire pour routes entre les différentes coupes, lequel bois sera vendu et son produit employé au paiement des arpenteurs et des ouvriers et le surplus, si surplus il y a, distribué aux indigents de la ville soit en nature de bois soit en deniers.

223.- A LA VILLE D'AUXONNE

Le 20 germinal an XIII, le conservateur ordonne l'exécution du travail ; la décision est approuvée par arrêté préfectoral du 30 messidor.

Nous possédons dans les archives de l'inspection le plan géométral des bois, appartenant à la commune d'Auxonne, sous la dénomination générale de Crochères, levé, rédigé et calculé par Bauzon-Vallée et Limonet, géomètres forestiers de la cy-devant maîtrise de Dijon. Ce plan, à l'échelle de 1/20.000, est une simple figure sans cotes d'angles ni de longueurs; il attribue à la forêt 1354 hectares 45 ares ou 2653 arpens 68 perches, dont 1015 hectares 83 ares forment les vingt-cinq coupes ordinaires qui auraient dû être chacune de quarante hectares soixante-trois ares.

Quand les arpenteurs, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 messidor an XIII, eurent procédé au routement des 25 coupes ordinaires dans le courant de mai 1808, les lignes ne furent point ouvertes ni perpendiculairement à la sommière, ni parallèlement entre elles, et si leurs contenance réunies formèrent bien 1015 hectares 83, leur étendue spéciale varie de 38 hectares 67 à 44 hectares 97. On peut affirmer que le travail de vérification de 1808 n'est point un travail sérieux et si, aujourd'hui encore, on prend comme contenance de chaque coupe la contenance indiquée dans la légende (B) inscrite par Bauzon et Limonet en marge de leur plan, on ne peut que regretter qu'une ville comme Auxonne n'ait jamais jugé à propos de faire procéder à un lever régulier de sa forêt avec canevas trigonométrique et de faire établir un plan coté sur lequel on ferait

224.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

au moins figurer les nombreux chemins vicinaux qui traversent le massif, la ligne des conduites d'eau, les rectifications de limites à la suite de délimitation, les terrains soumis au régime forestier ou ceux qui en ont été distraits, les nouvelles sommières ouvertes dans le quart en réserve.

L'assiette de l'aménagement, tout en subsistant telle qu'elle avait été établie par Bauzon et Limonet, a cependant subi quelques améliorations depuis 1808.

Un arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1832 a autorisé la ville d'Auxonne «à donner à la tranchée sommière traversant ses bois une largeur de neuf mètres, y compris les fossés qui seront ouverts de chaque côté».

Un second arrêté du 16 novembre 1835 a autorisé M. le maire d'Auxonne «à faire élaguer toutes les branches des arbres et des taillis qui s'étendent sur la ligne sommière et sur les chemins, toutes les fois que cette opération sera reconnue nécessaire par la conservation forestière».

En 1841, le conseil municipal demande : 1° la division en huit parties du quart en réserve de sa forêt de manière à établir une ligne sommière séparant les coupes anciennes des nouvelles, 2° l'élargissement et le nettoyage des lignes de division des coupes ordinaires.

Sur le rapport du garde général Collas, visé par l'inspecteur et le conservateur, une décision du directeur général des forêts du 23 mars autorisa ces travaux qui furent confiés, par arrêté préfectoral du 16 février 1842, à l'arpenteur forestier Roger, moyennant la somme de 800 francs. Roger se contenta de repro-

225.- A LA VILLE D'AUXONNE

duire le plan de Bauzon et Limonet sur lequel il fit figurer par des lignes rouges les deux sommières ouvertes dans le quart en réserve et les lignes sommières et de division des coupes ordinaires avec les largeurs en 1842. Les deux sommières du quart en réserve sont tracées : l'une du nord au sud, depuis la limite sur les terres entre les territoires d'Auxonne et de Flammerans jusqu'à la ligne séparative du quart en réserve et des coupes ordinaires ; l'autre de l'est à l'ouest depuis la forêt communale de Flammerans où elle fait suite à la sommière de Flammerans, jusqu'au pâquier communal de la Feuillée. Deux autres simples lignes de division avaient été amorcées pour séparer les coupons 4, 5, 6, 7, 8, mais cette division en huit coupons n'a jamais été appliquée et ces lignes ont disparu.

Par contre, sur la demande très justement motivée du conseil municipal dans sa séance du 7 août 1843, un arrêté préfectoral du 3 octobre suivant autorisa la ville à prolonger, sur une largeur de treize mètres dans la coupe n°25, la ligne sommière ouverte dans le quart en réserve, pour aboutir jusqu'au chemin de Chevigny.

Enfin le conseil municipal ayant, dans sa délibération du 11 février 1852, demandé que la ville fût autorisée à élargir la sommière qui traverse la forêt afin de faciliter la vidange des coupes, un arrêté préfectoral du 29 mai 1852 autorisa «à donner à la ligne sommière qui traverse la forêt communale des Crochères sur une longueur de 4787^m,50 une largeur de 12 mètres dont 9 seront occupés par la chaussée et 3 par les fossés bordiers».

Les travaux

226.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

devaient être exécutés au fur et à mesure des exploitations en commençant au nord par la coupe 1 et en finissant par la coupe 13. Le 23 septembre de la même année un nouvel arrêté prescrivit de commencer au sud par la coupe 13. Enfin le 15 mai 1854 le préfet décida que les fossés bordiers auront deux mètres d'ouverture au lieu de 1^m,50, et que cet excédent de largeur sera pris sur la chaussée qui se trouvera ainsi réduite à 8 mètres.

L'aménagement de la forêt des Crochères est maintenant bien assis sur le terrain, la sommière des coupes affouagères forme une excellente voie de vidange, bien empierrée et bien entretenue par la voirie municipale. Les sommières du quart en réserve sont bien ouvertes, mais ne sont praticables que par tronçons, attendu que la plus grande, celle qui va du sud au nord, a été tracée en ligne droite sans s'occuper des cours d'eau qui la coupent en différents endroits et que, jusqu'à ce jour, on n'a pas construit les ponts qui seraient cependant bien nécessaires, pour ne point dire indispensables.

Toutefois il convient de reconnaître que la desserte se fait dans d'excellentes conditions, grâce aux chemins :

De grande communication d'Auxonne à Moisse (1615^m) ;

De petite communication d'Auxonne à Rainans (2233^m) ;

De petite communication d'Auxonne à Chevigny (2313^m) ;

Vicinal de la Feuillée à Peintre (1325^m) ;

Vicinal d'Auxonne au moulin de la Bruyère(1414^m);

227.- A LA VILLE D'ABONNE

soit en tout 8900 mètres de chemins empierrés en bon état d'entretien.

Il était loin d'en être ainsi au commencement du siècle ainsi qu'en témoigne la lettre adressée le 30 ventôse an X, par le garde général des bois communaux d'Auxonne, aux maire et adjoints de ladite ville :

«Citoyens,

«Permettez que je vous observe que tous les chemins vicinaux et de desserte sur l'étendue du territoire, ou ont été usurpés par les riverains, ou sont tellement devenus impraticables qu'on ne peut plus s'en servir d'une manière utile.

«Que cet abus a multiplié partout l'exercice des faux chemins, ce qui, en offensant les droits de la propriété, a enlevé à l'agriculture des terrains féconds et précieux, surtout dans la forêt de cette commune.

«Que les réclamations s'élèvent de toute part, qu'il est urgent d'y faire droit par des mesures générales applicables à toutes les localités et également utiles pour tous les propriétaires, le commerce et l'industrie dans la ville.

«Que la plupart de ces abus se sont pratiqués depuis la Révolution, malgré que les articles 2 et 3 de la loi du 6 octobre 1791 et l'arrêté du directoire exécutif du 23 messidor an V ordonnent la réparation et l'entretien des chemins vicinaux de commune à commune et de ceux de desserte dans les finages pour les récoltes.

«Eh bien, citoyens magistrats, connaissant vos

228.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vues sages et bienveillantes pour tous les intérêts des administrés, je vais vous faire connaître l'importance et l'exposé que je crois devoir vous soumettre relativement aux communes du Jura qui communiquent chaque jour dans cette ville.

«Ces communes s'occupent présentement à la confection de leurs chemins et communications qui sont déjà en grande partie tracés jusqu'au territoire d'Auxonne en vertu d'un arrêté du préfet de ce département approuvé par le ministre de l'intérieur.

«1° La commune de Peintre a fixé un chemin dans la direction de l'ancien qui tombe au pont du Roy, près le moulin de la Bruyère ; je pense que si la ville faisait continuer ce même chemin en lui donnant seulement six mètres de largeur, non compris les fossés, le diriger par la grande plaine, le Closminos et la rue dite Colombière donneraient la facilité de supprimer un grand nombre d'anciens ou faux chemins dans la forêt, objet le plus précieux eu égard que ce chemin, en temps d'hiver, est impraticable jusques aux portes de la ville.

«2° La commune de Chevigny a également tracé un grand chemin de communication jusqu'à l'entrée de la forêt d'Auxonne où les habitans dudit Chevigny ont toujours pratiqué plusieurs chemins et surtout en temps d'hiver, qu'il est instant de supprimer, et voici le seul moyen.

«3° Le chemin de Peintre, dont est parlé à l'article précédent, dirigé par les nouvelles granges dites Pays Neuf, se trouverait parfaitement fixé pour que celui de Chevigny y tombe à l'occident de la forêt

229.- A LA VILLE D'AUXONNE

directement aux premières granges, de sorte que l'étendue de ce dernier en longueur n'auroit que la traversée de la forêt dans sa moindre largeur, et dans un terrain plat, qu'en, prenant ce parti il n'y aurait que deux petits ponts déjà construits en bois brut, mais à reconstruire en pierre, celui sur le grand fossé qui reçoit les eaux du Champ Rougeot à la tête du paquier de la Grande Plaine et le second au bastar d'eaux près la rente du Closminos.

«Il est même facile à se convaincre qu'en prenant ce parti, on supprimerait celui qui traverse la Grande Roye, en bas du four à chaux, une autre royé à peu de distance, endroits impraticables en tout temps, ainsi que celui de la Galère, où l'on conserverait seulement un sentier pour les personnes à pied et l'on supprimerait trois chemins à voitures qui sont, celui appelé chemin du haut de Chevigny, celui dit chemin Cadot et celui de Layot, la suppression de ces trois chemins produiroit environ quatre hectares de terrain à repeupler en bois, indépendamment des nouveaux faux chemins qui pourroient être pratiqués par la suite malgré la vigilance des gardes.

«4° Le chemin de Rainans qui se dirige par les Granges dites la Louvière et celles dites Hautes, pour l'utilité des habitans des Granges du midy, tel est l'ancien chemin de Rainans. Par conséquent l'endroit appelé la Massillère si redoutable ne se pratiquerait qu'en temps d'été pour l'agriculture, ledit chemin de Rainans offreroit au moins trois hectares de terrain à repeupler dans la forest.

«5° Le grand chemin de Biarne serait entière-

230.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ment supprimé, excepté cependant un sentier pour les personnes à pied, cette commune de Biarne devant faire son chemin de communication à celle la plus voisine qui est celle de Billey à proximité de la grande route de Dôle, et la suppression de ce chemin, qui est multiplié jusqu'à quatre produiroit au moins quatre hectares de terrain à repeupler et éviteroit beaucoup de délits commis de la part des habitans de la commune de Biarne qui doivent passer par celle de Billey, chemin ordinaire pour les voitures venant à Auxonne ou au retour.

«6° Enfin, en traçant seulement ces trois chemins dans la forêt, fixés et délimités par de bons fossés, la suppression des faux ou anciens, offrirait au moins environ quinze hectares de bois à repeupler ainsi qu'il est ordonné par le procès-verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX.

«7° Le canton de la Feuillée. qui vient d'être exploité et qui n'est pas même recolé, a été beaucoup endommagé par les faux chemins pratiqués de tout temps par le meunier du moulin de Flammerans et par les habitans des Granges du nord et la commune ne doit point de chemin dans cette partie de bois pour aller à ce moulin, puisqu'il est situé à l'extrémité orientale du bois dudit Flammerans, joignant le domaine de Brize, puisqu'aussi de ce moulin à Flammerans, il y a un grand chemin qui traverse les bois de cette commune et tombe dans la grande route de Pesmes à l'entrée du village. Il paraît donc inutile que le meunier ait un nombre de chemins dans les bois d'Auxonne, canton de la Feuillée, et il n'est pas

231.- A LA VILLE D'AUXONNE

moins vrai que dans les 150 hectares que contiennent ces deux dernières ventes, il y existe au moins dix à douze charrières, faux ou anciens chemins, qu'étant pratiqués ils occasionnent fréquemment des délits en passant à travers le taily avec des voitures, j'estime qu'ils doivent être supprimés, en conservant seulement la charrière de Brize qui passe à l'emplacement des baraques pour aller à ce même moulin.

«8° Pour parvenir à la suppression de ces chemins, qui est nécessaire à la conservation de ce canton de bois, il faut de toute nécessité ouvrir des fossés près les baraques de la Feuillée nouvellement construites, ces fossés sont indispensables au nord et au midy pour délimiter définitivement les deux petites parties de ce canton de bois qui ont été laissées en paquiers pour faciliter les habitans des Granges, du Pont-de-Pierre et de l'Oré, à y passer la vacherie. Cette dernière opération est d'autant plus essentielle qu'elle produiroit environ trois hectares de terrain à repeupler de bois et écarteroit une infinité de délits dans ces jeunes revenues.

«Les bois deviennent de plus en plus précieux, non seulement leur conservation est importante, mais encore leur régénération autant qu'il est possible aux autorités administratives. La conservation forestière l'a bien ordonné dans son procès-verbal d'aménagement, et j'ai la flatteuse espérance que les observations ci-dessus mériteront l'attention des magistrats de cette ville, les faisant vérifier, ils connaîtront la légitimité de l'exposé du présent rapport».

232.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Les observations du garde général Franchet avaient peut-être mérité l'attention des magistrats de la ville d'Auxonne, en tout cas ils ne se hâtèrent pas d'en tenir compte. C'est seulement à la date du 13 Juillet 1818 que le préfet de la Côte-d'Or autorise le maire à faire procéder au redressement du chemin vicinal de la Feuillée à Peintre, à travers la forêt de la Crochère, afin d'assurer sur ce chemin un passage facile pour la circulation des voitures. Quant au chemin vicinal d'Auxonne à Rainans, c'est seulement en janvier 1821 qu'un arrêté préfectoral autorisa son redressement et son empiérement. L'adjudication des travaux eut lieu le 2 février et fut tranchée au profit de M. Noblecour moyennant le prix de 1.987 francs. La main-d'œuvre et les transports étaient alors à bon compte, puisque pour cette somme l'entrepreneur devait curer 1771 mètres de fossés, en ouvrir à neuf 2.632 mètres et enfin fournir, transporter, casser et employer 330 mètres cubes de pierre dure.

Le 25 novembre 1831 le conseil municipal demande :

- 1° L'élargissement de 3 à 9 mètres de la sommière des coupes affouagères.
- 2° L'essartement sur 6 mètres de chaque côté des chemins vicinaux de Rainans, Chevigny et Peintre qui ont déjà douze mètres de largeur y compris les fossés.
- 3° L'exploitation d'arbres qui nuisent au passage des voitures sur le chemin de Billey.
- 4° Le rétrécissement du chemin du Pont-du-Roi servant de communication avec les villages de Comté et sa délimitation par des fossés.

233.- A LA VILLE D'ALXONNE

5° Enfin le redressement, du chemin de desserte de la ferme de l'Ozerolle et sa délimitation par des fossés.

Un arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1832 autorise tous ces travaux, sauf ceux d'essartement ; «attendu que la sûreté des voyageurs n'y a jamais été compromise et l'essartement amènerait un déboisement d'environ dix hectares sans véritable but d'utilité».

Les magistrats municipaux tenaient à l'essartement, ils reviennent à la charge en 1835 en demandant à essarter cinq mètres de chaque côté des chemins existants dans le bois communal des Crochères ; mais le préfet, par un premier arrêté du 25 avril, refuse l'autorisation qui eût entraîné le défrichement de 8 hectares de bois. Le conseil municipal insiste et dans un esprit de conciliation très louable le préfet autorise le maire à faire essarter sous la surveillance et direction des agents forestiers, sur 2 mètres de largeur de chaque côté du chemin de Chevigny dans la traversée de la coupe n° 2, sur un mètre de largeur de chaque côté du chemin de Rainans, dans la partie la plus étroite de la coupe 7, sur un mètre également de chaque côté des chemins de la Feuillée à Peintre et de la Cour à Peintre.

Enfin l'arrêté décide en principe que le maire d'Auxonne pourra faire élaguer toutes les branches d'arbres et des taillis qui s'étendront sur la ligne sommière et sur les chemins traversant la forêt, toutes les fois que cette opération sera reconnue nécessaire par la conservation forestière.

Après avoir demandé des essartements, la municipalité, sans autorisation, fait rétrécir le chemin

234.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

des Vaches; les habitants des Granges s'empresment de réclamer, mais par arrêté du 8 mars 1836, le préfet déclare que l'administration municipale paraissant avoir agi de bonne foi en cette circonstance, le chemin des Vaches sera maintenu dans son état actuel et conservera la largeur qui lui a été tout récemment donnée par la ville, que par suite les fossés existant en arrière de ceux nouvellement ouverts seront comblés et repeuplés.

Par délibérations des 14 avril et 23 mai 1845 le conseil municipal demande de nouveau l'essartement sur 6 mètres de largeur de chaque côté des chemins et qu'une partie de bois dépendant de la coupe 17, joignant les maisons du hameau de la Louvière et séparée de la forêt par le chemin de Rainans, soit concédée à la ville pour en disposer suivant sa convenance.

La plaisanterie de l'essartement commençait à s'éterniser et comme on est obligé de faire intervenir une ordonnance royale pour autoriser la distraction du régime forestier et le défrichement des 69 ares 30 centiares joignant le hameau de la Louvière, le Ministre des finances profite de la circonstance pour faire rejeter par l'ordonnance la demande d'essartement. Enfin, par arrêté du 20 février 1869, la rectification du chemin vicinal d'Auxonne à Moissef fut approuvée, le bois situé sur l'emplacement de la rectification fut adjugé, l'emprise s'étendit sur 1.597 mètres de longueur et 11 mètres de largeur ; le défrichement et l'établissement du chemin ont été pratiqués dans les années qui ont suivi la guerre et terminés à l'automne 1876. Les travaux ont néces-

235.- A LA VILLE D'AUXONNE

sité la cession de 1 hect. 76, et réduit la contenance de la forêt à 1352 hect. 69.

La dernière mesure relative aux chemins traversant la forêt d'Auxonne est la décision de la commission départementale qui, dans sa séance du 31 mai 1893, a fixé à 12 mètres la largeur du chemin vicinal n° 3 d'Auxonne à Chevigny dans la partie comprise entre la ligne sommière des affouages et la limite du Jura, en spécifiant que la berge extérieure du fossé bordier à ouvrir à neuf formera la limite entre le chemin et le sol forestier.

Outre les chemins qui traversent la forêt des Crochères, il existe encore une ligne sinueuse défrichée sur 2 mètres 80 de largeur qui se profile dans les coupes 2, 1, 23, 24 et 25 et qu'on appelle la ligne des Fontaines.

Une décision du conservateur des forêts en date du 30 juin 1851 avait autorisé le maire de la ville d'Auxonne à faire effectuer, dans la forêt, les études nécessaires pour la création de fontaines publiques. Mais c'est seulement à la date du 14 novembre 1857 que le préfet de la Côte-d'Or a autorisé le défrichement du bois existant sur le tracé. Les travaux étaient en pleine exécution pendant l'été suivant, puisqu'à la date du 22 juillet 1858, intervient un nouvel arrêté préfectoral pour autoriser l'entrepreneur à construire sur le chemin des Vaches une baraque pour loger ses ouvriers. La longueur de la ligne des Fontaines est d'environ 2.200 mètres, les cantonniers de la ville, chargés de la surveillance des conduites, procèdent de temps à autre, sur l'autorisation du service forestier, à l'élagage de ladite ligne.

236.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Des demandes d'élagage sont aussi très fréquemment produites par des riverains, elles ne donnent lieu à aucunes difficultés, bien que la forêt des Crochères n'ait été délimitée que partiellement. La limite avec les bois de Flammerans a été fixée par acte du 10 novembre 1811.

A la suite d'un arrêté du préfet du Jura, il a été procédé, le 14 novembre 1834, à la délimitation de la forêt communale de Chevigny et de celle de la ville d'Auxonne et un arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 19 février 1835, a autorisé l'ouverture entre les deux bois d'une tranchée mitoyenne de deux mètres.

Une ordonnance royale du 10 janvier 1837 a approuvé la délimitation entre la forêt des Crochères et les bois communaux de Peintre.

Mais le périmètre de la forêt des Crochères est beaucoup plus étendu sur les terres que le long des bois, et les délimitations sur les terres ne sont pas nombreuses.

Une ordonnance royale du 19 février 1836 a approuvé la délimitation avec la propriété en nature de terre appartenant à M. Joseph Gruet, coupe n° 25.

Le 27 août 1836 les experts signent un procès-verbal de délimitation, avec plan annexé, entre les bois communaux d'Auxonne et ceux de M. Royer, de Moisse, conformément à un arrêté préfectoral du 14 novembre 1835.

Le 15 septembre 1844, nouveau procès-verbal et nouveau plan pour établir la limite entre la forêt d'Auxonne (coupes 8, 9, 10) et un pré appartenant à M. Dalloz, propriétaire à Rainans.

237.- A LA VILLE D'AUXONNE

En 1847, M. Garnier, notaire à Auxonne, demande qu'il soit procédé à une délimitation entre des terrains lui appartenant et la forêt communale d'Auxonne, canton de la Feuillée; un arrêté préfectoral du 22 septembre autorise cette délimitation, le procès-verbal est clos le 8 janvier 1848, le 3 novembre 1851, le conseil municipal approuve les résultats de l'opération qui est ratifiée par décret du 22 décembre 1851.

Le même propriétaire obtient une délimitation entre son pré dit l'Etang Verdelet et la forêt communale ; l'arrêté préfectoral est daté du 7 mai 1857 et le procès-verbal du 6 novembre suivant.

La plus importante opération de délimitation est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1864. et elle est exécutée pendant le mois de mai 1865. Deux tracés géométriques datés du 11 mai 1865 établissent la limite entre les coupes 1 et 2 et 64 propriétés en nature de pré, sur le territoire de Chevigny.

Enfin en vertu d'un arrêté préfectoral du 7 janvier 1866, le garde général à Auxonne procède à la délimitation partielle entre la forêt, coupe n° 8, et un pré sis sur le territoire de la commune de Rainans appartenant à M. Bousenard.

Dans le dossier qui contient ces différents procès-verbaux de délimitation, se trouve un rapport du garde général des forêts à Auxonne, en date des 8, 9 et 10 mars 1844, qui a reconnu toute l'étendue du périmètre de la forêt des Crochères soit 29484mètres ; on trouve également un état avec noms, prénoms et demeures des riverains de la forêt des Crochères

238.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

qui ne sont pas en nombre moindre que 371. Le 26 mars 1844, le sous-inspecteur transmet ce rapport avec avis qu'il n'y a pas à hésiter à demander la délimitation générale de la forêt. Le rapport n'a reçu aucune suite ; la ville d'Auxonne ne possède pour sa forêt, ni un plan coté, ni un procès-verbal de délimitation générale. L'étendue de la forêt des Crochères s'est cependant modifiée pendant les dix dernières années.

Par délibération du 18 août 1886, le conseil municipal a demandé la soumission au régime forestier de 5 hect. 30 ares de terrains vagues situés en arrière de la butte de tir du polygone de la garnison ; ces terrains situés lieux dits la Crochère, le Baivot et le Vannoir ont été soumis au régime forestier par décret du 26 juillet 1887, et rattachés à la coupe n° 25 à laquelle ils sont attenants.

L'étendue du sol forestier a été fixée à 1357 hect. 99 ares.

L'administration forestière a fait reboiser ces parcelles dès 1888, en employant les essences chêne, frêne, aulne et bouleau. Cependant la municipalité faisait planter en acacias des terrains contigus également situés dans la zone dangereuse et pour lesquels elle ne trouvait plus preneurs. Par délibération du 22 novembre 1894, le conseil municipal demandait la soumission de ces terrains, d'une étendue de 9 hect. 75 ares 60 cent., situés aux lieux dits le Baivot et le Vannoir, et d'un terrain vague d'une étendue de 25 ares 02 centiares provenant de la rectification du chemin rural de Villers-Rotin à Billey, au lieu dit : le Bief Marsouin. Un décret du 10 juillet

239.- A LA VILLE D'AUXONNE

1895 autorisa cette soumission ; l'étendue du sol forestier est aujourd'hui réglée à 1368 hectares ; toutes les plantations du Baivot et du Vannoir, 15 hect. 05 ares 56 centiares, sont rattachées au quart en réserve, et la plantation du bief Marsouin est incorporée à la coupe 13. Ces plantations ont été recépées et complétées, on y a exécuté des travaux de clôture et d'assainissement et les préposés les entretiennent par des semis et des plantations ; le reboisement est à peu près complet. On ne peut d'ailleurs douter de sa réussite en voyant les résultats des repeuplements exécutés dans tous les vides de la forêt des Crochères ; travaux sur lesquels nous allons donner les renseignements les plus complets, parce qu'ils montrent qu'avec l'application de la devise du forestier : Observation et patience, on est certain d'arriver à des résultats non seulement satisfaisants mais surprenants.

Une lettre du garde général des bois communaux d'Auxonne au garde général forestier des bois nationaux et communaux de l'arrondissement de Dijon, en date du 5 floréal an X, nous fait connaître que «le vuide de la réserve se trouve dans sa partie occidentale lieu dit les Claires de Peintre estimés à 24 hectares, y compris les parcelles de vuides qui se trouvent dans les deux ventes du canton de la Feuillée» et que «le vuide des coupes ordinaires, qui est d'environ 225 hectares se trouve en majorité au centre de la forêt, la plus forte partie à l'occident de la ligne sommière jusqu'à la 25^e et dernière coupe où s'opère présentement un recépage de mauvaises épines».

240.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Le même agent, dans une lettre adressée, le 2 pluviôse an XI au maire d'Auxonne, qui lui avait demandé un rapport sur l'état actuel de la superficie de la coupe n° 17 ordinaire an XIII, écrit à ce magistrat :

«1° J'ai reconnu que la superficie de cette coupe n'était autre chose que des broussailles ou buissons parmi lesquels il y aura au moins environ quinze hectares à repeupler lors du recépage qui en sera fait au tour d'ordre l'an XIII.

«2° Que dans la partie orientale de cette coupe, il s'y trouve un vuide d'environ 12 hectares sur la ligne sommière appelé les Clairs Chaigniaux, absolument dépourvu de toute essence forestière.

«3° Que l'on peut facilement se convaincre qu'il y aura au moins 26 hectares à repeupler, ainsi qu'il est ordonné par le procès verbal d'aménagement du 29 brumaire an IX.

«4° Que dans la partie occidentale et au nord du chemin de Rainans, environ 2 hectares seulement sont peuplés d'un tailly de l'âge d'onze ans, le surplus confiné par le finage d'Auxonne est encore peuplé de broussaille essence de chêne, charme et coudre, ruiné et rongé par le bétail dans les premières années de sa croissance, abus qui n'a été que trop pratiqué de tout temps dans la forêt patrimoniale.

«5° Que dans cette même partie de coupe y peut y exister environ 600 mauvais arbres, presque tous, rafaux, rabougris, dépérissans et perd chaque jour de leur valeur n'ayant d'hauteur les uns 2 mètres, d'autres un peu plus allongés, les branchages écartés formant un ombrage qui a incontestablement contribué à la ruine du tailly.

241.- A LA VILLE D'AUXONNE

«6° Qu'en laissant exister tous ces arbres, l'espoir de la régénération de cette coupe se trouverait anéanti ainsi que le repeuplement ordonné par les officiers forestiers.

«7° Que l'abatage et la traite, au moins de 200 de ces arbres, est absolument nécessaire et doit être sollicitée pour que l'abatage en soit fait en même temps que le recépage.

«8° Que d'avance l'on est convaincu que le produit du tailly et broussailles sera bien éloigné d'atteindre le but des frais du repeuplement des 26 hectares que la ville est obligée de repeupler, si les 200 arbres qui nuisent au recru n'étoient pas exploités».

Ce rapport donne une idée assez exacte du fâcheux état dans lequel se trouvaient les coupes ordinaires de la forêt des Crochères ; un arrêté de l'adjoint au maire en date du 5 floréal an XI nous renseignera sur les mesures que la municipalité veut prendre pour commencer et mener à bien le repeuplement des vides.

«Vu le procès-verbal d'aménagement de la forêt d'Auxonne du 29 brumaire an IX, la délibération du conseil municipal du 24 pluviôse même année, l'avis du conservateur de la 18^e conservation forestière du 24 fructidor suivant, et l'arrêté du préfet du 24 vendémiaire an X, tous relatifs au repeuplement et semis à faire dans les places vides de ladite forêt, enfin les arrêtés par nous pris les 30 ventôse et 29 germinal derniers ;

«Considérant que la visite que nous avons faite le 2 de ce mois avec le citoyen Segret, sous-inspecteur de la 18^e conservation forestière, d'une

242.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

grande partie des bois communaux d'Auxonne, nous a convaincu qu'on doit compter sur le succès du repeuplement de cette forêt, puisque nous avons eu la satisfaction de voir que les plantations que nous avons fait faire l'hiver dernier dans les 14^e et 15^e coupes de trente milliers de replants sont en pleine vigueur et qu'il n'en manque pas la centième partie ;

«Que cette expérience prouve qu'on peut par des soins plus assidus et plus prévenans que ceux qu'on a inutilement employés jusqu'à présent, venir à bout de repeupler entièrement les 300 hectares de places vides de la forêt au fur et mesure de l'exploitation des coupes, mais que, pour y parvenir, il faut que la commune ait toujours à sa disposition une certaine quantité de replants, qu'elle ne trouveroit pas toujours dans la forêt ni bien facilement dans les forêts voisines ;

«Qu'il convient aussi d'employer au repeuplement différentes essences qu'on ne rencontre pas dans la forêt d'Auxonne, et qui, cependant, pourroient aisément s'y reproduire, notamment l'orme dont nous avons déjà fait 10.000 chevelus dans les 14^e et 15^e coupes, qu'on peut aussi y employer l'acacia, dont l'accroissement est des plus rapides et le bois aussi utile dans les arts que pour le chauffage ; que l'essai qui en a été fait dans différentes parties de la France et même dans le département de la Côte-d'Or, par les soins du conservateur, assure un succès complet, d'autant mieux que le sol de la forêt d'Auxonne est on ne peut pas plus propre à la reproduction du bois ;

«Qu'étant à la veille de vendre le restant du quart

243.- A LA VILLE D'AUXONNE

de réserve, on doit se trouver toujours en mesure pour repeupler les grandes places vagues qui s'y trouvent et à cet effet avoir à sa disposition suffisamment de replants ; qu'on doit aussi préparer pendant l'été les trous destinés à recevoir les replants afin que l'influence du soleil et de l'air puisse rendre la terre plus meuble, mieux disposée à féconder la végétation ;

«Considérant qu'il importe de régler dès à présent et pour toutes les fois qu'il y aura lieu, par les exploitations des coupes, à faire de nouvelles plantations, quelles seront les précautions à prendre et la marche à suivre, afin que les plantations se fassent régulièrement chaque année,

«Arrête :

«Art. 1^{er}. — Chaque année, à mesure de l'exploitation des coupes, le garde général des bois d'Auxonne fera faire, pendant le printemps et le commencement de l'été, dans les places vagues desdites coupes, des trous carrés de la largeur et profondeur d'un fer de bêche et à la distance les uns des autres d'environ 1 m. 2, le gazon en sera brisé et renversé pour que l'herbe périsse et que la terre en devienne plus meuble.

«Art. 2. — Il sera écrit aux citoyens Tollard frères, marchands grainiers pépiniéristes à Paris, rue de la Monnoye, n^o 2, pour se procurer différentes graines, notamment d'acacia.

«Art. 3. — Au moment de la prochaine chute de la graine des ormes qui sont sur les remparts d'Auxonne, il en sera ramassé une certaine quantité qui

244.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

sera disposée pour être semencée aussitôt qu'une légère fermentation se sera annoncée.

«Art. 4. — Le garde général Franchet disposera en faveur de la commune de partie du terrain de son jardin qu'il préparera à recevoir incessamment des semis.

«Art. 5. — Il fera ou fera faire les semis d'après les instructions qui lui seront données par écrit auxquelles il sera tenu de se conformer exactement et il apportera le plus grand soin aux semis qu'il aura faits soit par le sarclage, soit pour les arrosements, soit enfin pour les préserver des accidens auxquels ils pourroient être exposés.

«Art. 6. — Chaque année il sera fait de nouveaux semis et autant que le besoin de replants l'exigera, de manière que l'on ait toujours suffisamment de replants jusqu'à ce que la forêt soit -entièrement repeuplée.

«Art. 7. — Lorsqu'on pourra se servir des jeunes plants qui proviendront des semis, ils seront arrachés avec les précautions nécessaires a ne pas endommager les racines et il n'y sera procédé qu'ensuite de l'avertissement qui en aura été donné au maire ou à l'un de ses adjoints par le garde général, lequel ne pourra disposer d'aucuns replants au préjudice de la commune.

«Art. 8. — Sur la fin de l'été de chaque année, le garde général préviendra le maire ou l'un des adjoints du parachèvement des trous pour vérifier s'ils ont été faits convenablement et en assez grande quantité.

«Art. 9. — Les plantations se feront de suite en suite et par coupes ou cantons par mélange de dif-

245.- A LA VILLE D'AUXONNE

férentes essences, en observant de ne planter que celles qui conviendront au sol, suivant qu'il sera plus ou moins aquatique.

«Art. 10. — On usera de toutes les précautions possibles pour la prospérité des plantations. Les replants ne seront pas arrachés, en trop grande quantité afin qu'ils ne soient pas exposés longtemps aux influences de l'air, on les placera dans les trous perpendiculairement, à une profondeur suffisante, on les recouvrira avec la terre la plus meuble qu'on posera légèrement et on veillera à ce que le trou ne soit pas recouvert d'un gazon.

«Art. 11. — Pendant le courant de l'été qui suivra la plantation, le garde général visitera tous les sujets pour savoir s'ils ont repris et ceux qui auront péri seront arrachés, le trou fait de nouveau et le sujet sera remplacé au mois de brumaire suivant. Les maire et adjoints feront une nouvelle visite à l'époque qui sera par eux fixée.

«Art. 12. — Dès à présent le garde général commencera à faire faire des trous dans les cantons appelés le Grand Parc, le Champ Rougeot et le Vaneoï, qui viennent d'être récemment recépés, ainsi que dans la vingt-cinquième coupe, afin qu'ils soient disposés à recevoir des replants aux mois de brumaire et frimaire prochains, la même opération sera aussi faite dans les coupes Chinard et Besson, sur les parties qui joignent les granges de la Feuillée.

«Art. 13. — Pour parvenir à la plantation qui doit être faite aux mois de brumaire et frimaire prochain dans le cours indiqué sous l'article précédent, il sera fait quelques arrachements de petits charmes et cou-

246.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

driers dans la forêt aux endroits qui peuvent le permettre, mais la plus grande partie sera en replants d'ormes qui seront arrachés le long de la chaussée d'Auxonne ; on se procurera des replants de vernes pour placer dans les endroits marécageux et on emploiera aussi les plants d'acacia qui pourront déjà servir. Cette prochaine plantation sera au moins de cent mille sujets qui seront tous préparés convenablement ainsi que l'ont été ceux de la dernière plantation.

«Art. 14.— Le garde général rendra compte par écrit, tous les trois mois, des places à repeupler, des travaux faits et à faire, de l'état des plantations, des semis faits ou à faire, de l'accroissement de la pépinière.

«Art. 15 — Il fournira aussi son état circonstancié et détaillé de toutes les dépenses qui seront vérifiées et du montant desquelles il lui sera délivré mandat.

«Art. 16.— Le citoyen Franchet sera annuellement indemnisé de l'occupation du terrain de son jardin et des soins qu'il donnera à la pépinière qu'il entretiendra pour la forêt.

«Art. 17. — Il sera par nous sollicité auprès du conseil municipal, en faveur dudit Franchet, garde général de la commune, une indemnité à titre d'encouragement, à raison des soins particuliers qu'il a donnés tant à la plantation faite l'hiver dernier qu'à la surveillance et conservation de la forêt et des autres propriétés rurales de la commune, comme encore d'être autorisé à accorder et régler l'indemnité que mériteront les soins que ledit Franchet aura

247.- A LA VILLE D'AUXONNE

donnés aux semis et plantations que nous nous proposons de faire.

«Art. 18. — Extrait du présent arrêté sera adressé au citoyen préfet de la Côte-d'Or qui demeure prié de l'approuver, au citoyen conservateur, qui demeure prié d'aider de ses conseils sur le repeuplement projeté, extrait en sera aussi remis audit citoyen Franchet».

Cet arrêté ne resta pas lettre morte ; le garde général Franchet rend compte de son exécution dans un rapport du 20 ventôse an XII. Nous ne retiendrons de l'exposé de ce rapport que la précaution prise d'employer un jardinier et un vigneron connaissant parfaitement la taille pour rabattre les plançons avant leur plantation et d'autre part la nécessité de remplacer les plants de vernes qui avaient péri par la sécheresse dans les plantations de l'année précédente.

Les plantations ont porté sur 34 hectares 68 ares qui ont été repeuplés de 130.000 plants, répartis dans la coupe 25 précédemment recépée, dans la coupe 14 (assiette de l'an X), dans la coupe 15 (assiette de l'an XI) et dans le second lot de la réserve adjudgé le 18 vendémiaire an VIII.

La confection des trous de 0^m50 au carré sur 0^m27 de profondeur a coûté 0 fr. 60 le cent ; les fossés de 1^m54 centimètres d'ouverture ont été curés à la journée ; ce travail s'est étendu sur 1062 hectares ; la plantation a été payée 970 francs 75, la dépense totale pour le repeuplement des 34 hectares 68 a été de 1044 francs 50. On a planté dans la 25^e coupe, comprenant environ 26 hectares de places vagues :

248.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

1°	Essence de chêne petit en chevelu mêlé.....	22.400
2°	Essence d'orme petit, mêlé suivant le sol.....	11.400
3°	Essence de tremble petit, en chevelu suivant le sol .	21.400
4°	Essence de coudre petit, en plançon mêlé	8.000
5°	Essence de charme en petit chevelu et plançon	8.000
6°	Essence de saule en chevelu dans les endroits aquatiques.....	1.100
7°	Bois de bourdaine, érable, ozerolle et bois rouge.....	800
8°	Bouture en peuplier d'Italie au Vanois, Fonteny	12.500
9°	Bouture en saule, au Vanois et la Grande Roye.....	7.500
10°	Orme en bordure entremêlé de fruitiers sur les fossés.....	400
11°	Cerisiers en bordure entremêlés avec les ormes.....	400
12°	Pommier et poirier sauvage en bordure épars	100
13°	Petits cerisiers plantés épars dans le repeuplement	850
14°	Ormes en plançons épais dans le repeuplement	800
	TOTAL	<u>95.650</u>

Le garde-général Franchet a-t-il continué le repeuplement en régie des coupes 16 et 17, aucun document ne nous est parvenu à ce sujet.

Mais en 1809 nous trouvons une lettre du conservateur émettant l'avis d'autoriser la concession des vides à charge de repeuplement. La soumission, datée du 27 avril 1809, a été approuvée par le directeur-général, le 26 septembre suivant.

Toussaint Macherat, marchand de bois à Auxonne, s'engage, par cette soumission :

A procéder sans aucuns frais au repeuplement des 18^e, 19^e, 20^e et 21^e coupes de la forêt des Crochères exploitées pour les années 1806, 1807, 1808 et 1809, à repeupler les coupes 22, 23, 24, 2, 3, 4, 5 et 6 à mesure qu'elles seront exploitées, ainsi que le vide de 25 hectares environ existant dans le quart en réserve sur la limite de la coupe 25 ;

A faire ces repeuplements par semis dans tous

249.- A LA VILLE D'AUXONNE

les terrains où la culture des céréales sera praticable, et par plantations dans les terrains aquatiques ;

A établir et entretenir une pépinière pour fournir les plants nécessaires au remplacement des plants manquants ;

A employer, dans les bons terrains, les glands, les graines de frêne et d'acacia, et dans les terrains aquatiques le marsaule et le tremble ;

A extirper les épines et ronces et petits buissons nuisibles, tout en ménageant les endroits où se trouveront quelques sujets qui, après recépage, pourront donner un recru utile ;

A faire les semis après la troisième année de jouissance, dans une semaille de seigle à la charrue et à la herse ;

A soigner et entretenir le repeuplement pendant cinq années à compter de la date de la réception des semis par l'administration forestière et sous sa surveillance, le tout à condition d'avoir le droit de faire cultiver à la charrue pendant trois années consécutives et de semer en céréales les terrains destinés au repeuplement et susceptibles de cette culture préalable.

Dans le cas où les graines forestières manqueraient une année en totalité, il serait renvoyé à l'année suivante pour la partie de terrain qui n'aurait pu êtreensemencée.

L'entrée en jouissance était fixée à la semaille des blés.

L'invasion de 1814 sert de prétexte à Macherat pour demander la résiliation de sa soumission et même pour solliciter des dommages-intérêts, il pré-

250 LA FORÊT DES CROCHÈRES

tend que le séjour des troupes ennemies l'a privé d'une année de jouissance et qu'il ne peut plus espérer jouir de ces terrains, les cultivateurs des Granges n'ayant plus ni chevaux ni charrues. Il allègue aussi que le passage des troupes, leurs campements et leurs feux ont endommagé la majeure partie des plantations déjà faites.

Par arrêté du 18 novembre 1814, le préfet rejette la demande de résiliation et il motive son refus sur ce que le pétitionnaire a joui sans trouble jusqu'au blocus d'Auxonne, que le séjour des troupes n'a duré que trois mois seize jours, qu'au moment où le blocus a été levé, il avait encore plus d'un mois pour semer les avoines. Le préfet décide en outre qu'on allouera à Macherat, à titre de dommage, la jouissance pendant une année d'une partie de terrain équivalente à celle qu'il aura été dans l'impossibilité de semer.

Macherat oppose la force d'inertie, il n'exécute pas les conditions de sa soumission et, sur la proposition du conservateur, le préfet prend, à la date du 14 novembre 1816, l'arrêté dont la teneur suit :

1° La soumission du sieur Toussaint Macherat demeure résiliée.

2° La culture que le soumissionnaire a faite en 1816 sur les terrains qui auraient dû être repeuplés en 1814 et 1815, est regardée comme constituant l'indemnité qui lui a été accordée par l'arrêté du 18 novembre 1814.

3° Il ne sera admis comme repeuplée qu'une superficie de cinq hectares.

4° Il sera nommé par M. le maire et par le sieur

251.- A LA VILLE D'AUXONNE

Macherat des arbitres pour évaluer les dommages-intérêts que devra payer ledit sieur Macherat, tant pour la culture des terrains à son profit durant six années, que pour lésion résultante envers la ville d'Auxonne.

5° Le prix qui proviendra de ces dommages-intérêts sera spécialement affecté à la reprise desdits repeuplements auxquels il sera procédé par adjudication partielle au rabais et dont les conditions seront réglées ultérieurement par l'administration forestière. Les experts estimeront l'indemnité à payer à 5920 francs ; le conservateur, par lettre du 26 février 1817, proposa de valider l'arbitrage, ce que fit un arrêté préfectoral du 18 mai.

L'administration des forêts fut alors chargée de préparer les cahiers des charges et les affiches des travaux à exécuter, dont l'adjudication devait avoir lieu à la diligence du conservateur, le samedi 30 août 1817, par devant M. le maire d'Auxonne.

Une affiche comprenait l'ouverture de deux fossés principaux de deux mètres de largeur sur un mètre de profondeur et 0m. 83 de plafond dans les coupes 17, 18 et 19, et de rigoles de 1m. 33 sur 0m.66 et 0m. 66.

Le sieur Limonet, arpenteur forestier, avait été délégué pour procéder à la reconnaissance du niveau du terrain, déterminer d'une manière précise l'emplacement et l'étendue de chacun des fossés et rigoles, et dresser du tout un plan détaillé. La dépense était imputable sur les fonds mis en réserve pour le repeuplement des bois de la ville, en con-

252.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

formité de l'arrêté du 18 mai. L'affiche, signée par l'inspecteur Regnard, le 12 août, fut approuvée par le conservateur Lahorie, le 13, et par le préfet Lachadenède, le 14.

A cette époque on n'aurait pas pu accuser les bureaux de lenteur dans l'instruction et la transmission des affaires.

Une seconde affiche, rédigée dans les mêmes conditions, concernait le repeuplement des coupes.

<i>N° des coupes</i>	<i>Vides à regarnir</i>
2	4 hectares
3	13 —
4	11 —

aux charges et conditions ci-après :

«Art. 8. — Chaque adjudicataire devra préparer le terrain d'une manière convenable par un labour à petits sillons, partout où la charrue pourra être employée, ou, à défaut de ce, par un labour à la pioche.

«Art. 9. — La bonne confection de ce labour devra être reconnue avant que les adjudicataires puissent entreprendre les semis et plantations.

«Art. 10. — Les graines et les plants ne pourront de même être employés par eux qu'après la visite et l'examen qui seront faits de leur bonne qualité, et que d'après le permis qui leur sera en conséquence délivré.

«Art. 11.— Les semis se feront en glands, graines de frêne, d'aulne, de charme et bouleau.

«Art. 12. — Les plantations se feront en plants chevelus de frêne, d'orme, de marsaulx, d'aulne et de bouleau de l'âge de deux à trois ans.

253.- A LA VILLE D'AUXONNE

«Les plants seront placés à la bêche à la distance d'un mètre 33 centimètres (4 pieds) les uns des autres, tant dans l'intérieur des vides que sur la crête des fossés et rigoles, dont la confection a été l'objet d'une adjudication particulière.

«Art. 13. — Le labour sera entrepris aussitôt après l'adjudication : les semis et plantations devront s'effectuer et être terminés dans le délai du 1^{er} novembre au 20 décembre prochain au plus tard.

«Art. 14.— Les adjudicataires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'entretenir les plantations, de pourvoir au remplacement des plants dépéris et d'en répondre jusqu'au 1^{er} mai 1819».

La tentative d'adjudication du 30 août fut vaine, les particuliers qui se sont présentés ayant tous observé que le délai prescrit était trop court pour préparer le terrain d'une manière convenable à recevoir les repeuplements qui seraient tous exposés à périr, que d'ailleurs les grandes pluies ont rempli d'eau les coupes, en sorte que tous les travaux seraient en pure perte pour les entrepreneurs comme pour la ville. Le 5 octobre 1817, trois manouvriers de Chatenois, canton de Rochefort (Jura) soumissionnèrent les travaux à raison de 80 francs par hectare plus le foin et les lèches qui pourraient se trouver dans ces coupes 2, 3 et 4. La soumission fut approuvée par le préfet le 23 octobre suivant.

Mais comme il s'agissait de ne pas retarder la mise en œuvre, le conservateur décide, à la date du 16 décembre, qu'il faut prendre les plants nécessaires dans les bois des communes les plus rapprochées, sous la condition que les quantités extraites seront

254.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

constatées par procès-verbaux et que le montant de la valeur sera versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale de chaque commune.

Labergement fournit.....	37.700	plants
Villers-Rotin.....	2.000	-
Billey	8.200	-
Flammerans	<u>40.000</u>	-
Total :.....	87.900	plants

Les travaux d'assainissement furent exécutés conformément au cahier des charges, ainsi que le constate un procès-verbal de réception définitive en date du 1^{er} mai 1818, qui liquide la dépense à la somme de 560 fr. 60 pour 1925 mètres de grands fossés à 0 fr. 20 et 1736 mètres de rigoles à 0 fr. 10.

Il n'en fut pas de même des travaux de repeuplement, l'entrepreneur le sieur Ravier se fait payer 1440 francs par parts égales le 5 janvier et le 2 mai 1818 pour les travaux qu'il a commencés, l'intempérie des saisons empêche la réussite des repeuplements, l'inspecteur ordonne au sous-inspecteur de faire reprendre les travaux, mais Ravier répond qu'il a épuisé toutes ses ressources, qu'il est inutile d'exercer des poursuites puisqu'il ne possède rien, ni meubles, ni immeubles, que son associé, qui servait de caution, ayant tout perdu, a abandonné le pays. Un acte par devant M^e Garnier, notaire royal à Auxonne, en date du 28 novembre 1818, constate le désistement de Ravier pour toute réclamation de ce qui lui restait dû.

Cependant la municipalité ne se décourage pas, elle entend mener à bien le repeuplement des vides

255.- A LA VILLE D'AUXONNE

de sa forêt patrimoniale, et une nouvelle affiche rédigée par l'inspecteur, le 6 janvier 1819, et approuvée par le préfet le lendemain 7, annonce qu'il sera procédé, le 29 janvier, à l'adjudication des repeuplements des bois d'Auxonne, dans les coupes 2, 3 et 4. Les charges et conditions de la nouvelle adjudication portent :

Que chaque coupe à repeupler sera adjugée séparément à l'hectare et are ;

Que chaque adjudicataire devra, pour les parties qui n'ont point encore été labourées ou piochées, préparer le terrain d'une manière convenable, qui sera reconnue avant que les adjudicataires puissent entreprendre les semis et plantations ;

Que les plants seront placés à la bêche ;

Que les plantations s'effectueront immédiatement après les semis et labours, et devront être terminées avant le 15 avril prochain, ou, dans le cas d'impossibilité reconnue, au 1^{er} décembre suivant pour dernier délai ;

Enfin que les adjudicataires seront responsables jusqu'au 1^{er} mai 1820, sans pouvoir éluder, sous aucun prétexte, ladite responsabilité.

L'adjudication fut tranchée au profit du sieur Julien Jacques, manouvrier aux Granges de la Cour, moyennant la somme de 150 francs par hectare.

Le 1^{er} mai 1819, le voyer de la ville et des hospices d'Auxonne et le sous-inspecteur procèdent à la réception provisoire des travaux ; ils constatent qu'à cette date 25 hectares 40 ares sont repeuplés avec tous les soins désirables au moyen de :

256.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Aulne.....	290.000
Marceau	21.500
Charme.....	2.200
Coudre	600
Total :.....	314.300

Et ils proposent le paiement au sieur Julien de la somme de 1432 fr. 86, premier tiers de son entreprise. Le conseil municipal tient à honneur de faire réussir cette question des repeuplements ; il demande à M. le Préfet de se réunir extraordinairement. L'autorisation est accordée et le 8 décembre 1819, M. Antoine Malot, maire, président, ouvre la séance et dit :

«La forêt des Crochères est une superbe propriété appartenant à la ville d'Auxonne, mais malheureusement elle a été négligée depuis nombre d'années et il y a beaucoup de vides qui en atténuent sensiblement le rapport.

«Mes prédécesseurs, pénétrés de l'importance de repeupler ces vides et ne pouvant y parvenir à raison du peu de ressources des finances de la ville, vous ont engagés à accepter la soumission faite par le sieur Macherat».

Suit l'historique, puis :

«Il restera donc à repeupler les places vides de neuf coupes non compris celles du quart en réserve, lesquelles forment 145 hectares.

«Je vais donc vous entretenir d'un projet qui consiste à proposer de mettre en ferme, pour six années, toutes les places vides de la forêt et de consacrer les sommes qui en résulteront à son repeuplement dont la ville ordonnera et fera diriger les

257.- A LA VILLE D'AUXONNE

travaux par l'agence forestière. Pour vous mettre à même de juger ma proposition, j'ai fait dresser, par le voyer de la ville, un tableau général des vides existants dans la forêt des Crochères, lequel comprend la nomenclature des hectares de terre propres à être affermés avec les prix approximatifs de leur produit annuel; il en résulte qu'il y a 145 hectares qui peuvent être mis en ferme, lesquels on estime devoir rapporter au plus bas 1438 fr. 25 par an. Je suppose que ces amodiations pourront s'élever à la somme de 1500 francs, laquelle cumulée pendant les six années, fournira un capital de 9000 francs».

A. la suite de cet exposé le conseil municipal choisit dans son sein une commission à l'effet de prendre les renseignements les plus exacts sur le modèle plus utile à employer pour le repeuplement des places vides de la forêt des Crochères (1).

Sur le rapport de M. Garnier le conseil municipal, dans sa séance du 26 décembre 1819, émit à l'unanimité le vœu suivant :

Les 145 hectares 56 ares 45 centiares, formant places vides dans la forêt des Crochères et représentant 424 journaux (mesure ancienne), seront, à la diligence de M. le maire d'Auxonne, affermés pour six années consécutives en fixant l'entrée en jouissance au 23 avril prochain 1820.

L'amodiation devra avoir lieu en plusieurs lots, et l'adjudication faite au plus offrant à l'extinction des feux par devant le notaire de la ville.

Le 24 février 1820, le sous-inspecteur envoie au

(1) Voir pièce annexe G.

258.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

conservateur son avis sur la délibération ci-dessus et sur les clauses et conditions qu'il croit utiles, mais le conservateur trouve le projet insuffisant et il invite l'inspecteur à étudier une rédaction bien combinée d'un cahier de charges.

Par décision du 10 octobre 1820, le Préfet autorise M. le maire d'Auxonne à faire sur-le-champ les dispositions convenables pour procéder par devant lui et en présence d'un agent forestier avec les formalités ordinaires à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux à l'amodiation en plusieurs lots pour six années consécutives des places vagues existant dans la forêt.

Nous avons l'acte notarié passé par devant M^e Garnier relatant la séance d'adjudication du 3 novembre 1820.

Cet acte commence par donner la composition des 15 lots, savoir un par coupe et un dans le quart en réserve, d'après l'état dont il a été question plus haut ; suivent les 30 articles du cahier des charges dont les principaux sont ainsi conçus :

«Art. 1^{er}. — Les baux seront faits pour six années consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1821 et finiront le 31 décembre 1826.

«Art. 2. — Les preneurs seront tenus de jouir des terrains à eux amodiés, en bon père de famille et suivant leur destination, de les cultiver de tous coups de charrue en temps et saison convenables et de les ensemer de bons grains, sans les surcharger, ni effruiter, d'entretenir les fossés, rigoles et voie séparatives, continuellement en bon état et de rendre le tout de même à leur sortie.

259.- A LA VILLE D'AUXONNE

«Art. 3. — Les places ou terrains dont il s'agit étant incultes depuis longtemps et en jachères, les preneurs seront tenus de les mettre de suite en bon état de culture de terres labourables, et en conséquence, d'en extraire et extirper les troncs d'arbres, ronces, épines, broussailles, et généralement tout ce qui peut nuire à la destination qui leur est affectée. Les racines, buissons, etc., appartiendront aux fermiers».

Les articles 4, 5, 6 sont relatifs à l'ouverture de rigoles autour des vides de chaque coupe pour former clôture et à l'ouverture de fossés d'assainissement partout où cela sera nécessaire.

L'article 7 impose aux preneurs l'obligation de veiller à la conservation des fonds affermés et l'article 8 ordonne qu'il sera fait chaque année un rapport d'une commission spéciale sur l'entretien des terres et l'exécution des charges.

«Art. 9. — Dans les troisième et cinquième années du bail, chaque preneur sera tenu d'engraisser les terres, et à cet effet fera conduire dans chaque 34 ares 28 centiares (un journal mesure ancienne) quatre voitures de fumier, formant ensemble environ trois mètres cubes.

«Art. 10. — A l'époque des semailles de la sixième et dernière année, il sera fourni, par la ville, les semences nécessaires de la proportion qui sera donnée par les agents forestiers et dans les espèces qui seront indiquées, à raison de la nature des terrains, les semis seront ensemenés avec les graines de la dernière récolte et le mélange sera fait, vérifié et reconnu préalablement par les agents forestiers,

260.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

l'inspecteur du repeuplement et le membre du conseil désigné.

«Art. 11. — Les reteneurs ne pourront se livrer à la récolte de la sixième année, qu'après avoir obtenu par écrit des agents forestiers ou de M. le maire de l'avis de ces derniers, la hauteur à laquelle ils devront laisser les chaumes afin de ne pas couper les semis ou emplantations».

Les articles 12 à 30 sont presque tous relatifs aux clauses de cession ou sous-amodiation, au paiement, aux frais, à la garantie, sauf les articles 23, 26 et 27.

«Art. 23. — Attendu que les terrains dont il s'agit font partie de la forêt de la Crochère et que l'intention de la ville est de les remettre en bois après l'expiration des baux, la surveillance pour toutes les clauses, charges et conditions appartiendra spécialement aux agents forestiers,

«Art. 20. — Les reteneurs pratiqueront autant qu'il sera possible les chemins déjà existant dans la forêt des Crochères et n'en ouvriront de nouveaux que ceux strictement nécessaires pour l'exploitation et la desserte des terrains cultivés.

«Art. 27. — Dans le cas où les reteneurs seraient obligés d'établir des hébergeages sur place, ou de former une espèce de métairie, ils ne pourraient le faire sans l'agrément de l'administration forestière et l'autorisation par écrit de M. le maire».

Après la lecture du cahier des charges, on met le premier lot en adjudication, personne ne fait d'offres ; alors M. Noblecour, négociant à Auxonne, ayant pour caution M, Rude, propriétaire au même

261.- A LA VILLE D'AUXONNE

lieu, demande la réunion des lots (coupes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 23, 24), contenant ensemble 101 hect. 33 a, 80 c. et offre 10 francs de l'hectare, mais avec les conditions ci-après :

1° Qu'il lui sera loisible d'établir sur les terrains affermés, en tel lieu qu'il choisira, les bâtiments, hébergeages, écuries, logements et autres nécessaires à l'exploitation desdits biens fonds.

2° Que les bois nécessaires à la construction lui seront livrés par la ville, ces bois seront pris dans les coupes suivantes et désignés nature de bois blanc par les agents forestiers dans la première année du bail, à la condition de laisser lesdits bâtiments à la fin du bail, à la ville qui en disposera à son profit.

3° Que le droit de parcours et de pacage sur les fonds affermés lui sera exclusivement réservé.

4° Qu'il pourra sous-louer à qui il voudra, tout en restant responsable.

Ces conditions ayant été acceptées et personne n'ayant enchéri, M. Noblecour fut déclaré locataire des lots ci-dessus désignés.

On essaya d'amodier les lots restants dans les coupes 16, 17, 20, 21, 22 et réserve formant ensemble 44 hect. 22 a. 65 c. ; personne ne se présenta, alors M. Noblecour offrit du tout 37 francs par an et obtint qu'il lui serait remis et livré par la ville les pièces de bois nécessaires à la construction d'une ou plusieurs granges pour semer et battre ses grains, lesdites pièces de bois en nature de bois dur ou chêne.

Le préfet donna son approbation, le 15 novembre;

262.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

le bail fut enregistré le 20, et dès le 9 décembre, M. Noblecour demandait la délivrance de 151 chênes, de 15 à 30 pieds de longueur sur 6 à 10 pieds d'équarrissage, 64 trembles, 330 grosses perches, 120 perches moyennes, 1000 petites perches de tremble, sans compter le bois pour les poteaux, les portes, les crèches et les mangeoires.

Il faisait d'autre part la proposition de fournir lui-même les bois, à charge par la ville de lui en rembourser le prix en les faisant estimer lorsqu'ils seraient employés.

Enfin une troisième proposition tendait à fournir tous les bois en s'en réservant la propriété à la fin du bail, mais à la condition de lui laisser la jouissance gratuite des 145 hectares deux années en sus des six ans de son bail, sous la condition que, pour faciliter les travaux de repeuplement, il laissera à la ville un tiers des terrains affermés après la sixième année, un tiers après la septième, enfin la totalité après les huit années révolues. C'est cette troisième proposition qui fut agréée par délibération du 14 décembre 1820, approuvée par arrêté préfectoral du 26 du même mois.

Avant de poursuivre l'historique du bail Noblecour, il convient de placer, à sa date du 10 juin 1820, le procès-verbal de réception définitive des repeuplements dans les coupes n^{os} 2, 3 et 4, savoir :

Dans la coupe 2, déduction faite des			
buissons	8 h	47 a	87
- 3 -	16	98	19
- 4 -	15	32	11
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	40 h	78 a	17

263.- A LA VILLE D'AUXONNE

Il résulte de ce document que ces repeuplements ont coûté 5557 fr. 25 ; qu'ils ont bien réussi, qu'ils ont été faits avec tous les soins désirables et en employant les meilleures essences.

Un plan géométrique des vides de ces trois coupes, dressé le 6 juin 1820 par M. le voyer Scheffer, indique la forme des vides, nous le reproduisons sur le plan d'ensemble, car il montre, mieux que ne pourrait le faire aucune description, quel était à cette époque l'état de la forêt.

Des plantations avaient été également exécutées dans les coupes 17, 18, 19 et 20, et le conservateur, dans une tournée qu'il avait faite avec le garde à cheval Simon, avait recommandé leur recépage général. Le 12 août 1822, le sous-inspecteur Maratray constate que ces plantations, âgées de 8 et 9 ans, en essences aulne ou verne, charme et chêne, l'aulne dominant, s'étendent sur :

3h.	57a.	70c.	de la coupe n° 17	
21	42	40	—	18
23	51	25	—	19
8	56	50	—	20

mais qu'il existe encore dans ces coupes environ 6 hectares de vides non replantés. Cet agent propose le recépage et l'ouverture de fossés d'un côté le long de la ferme de M. Noblecour, de l'autre du côté du grand bois, pour mettre les rejets hors de l'atteinte des bestiaux.

Un arrêté préfectoral du 18 septembre 1822 autorisa le maire à mettre en adjudication le recépage et les travaux de fossés.

264.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

L'adjudication du recépage eut lieu le 8 novembre suivant, elle fut tranchée au prix de 15 francs l'hectare pour 57 hectares ; l'exploitation devait commencer aussitôt après l'approbation du marché, être achevée le 25 avril suivant et la vidange complète au 15 mai. L'adjudicataire ne devait employer que des bûcherons exercés, lesquels devront se servir de la serpe pour les jeunes sujets et de la hache seulement pour les baliveaux. Il devait laisser 50 baliveaux chênes bien choisis (si toutefois cela se peut). M. Noblecour figure comme caution dans le procès-verbal d'adjudication.

Il prétendait sans doute monopoliser les terrains vagues de la forêt des Crochères et dicter ses conditions pour l'application des clauses du cahier des charges, comme il l'avait fait pour le bois des hébergeages et granges. En effet, il demande à être dispensé des obligations de fumure imposées par l'article 9, attendu qu'il aurait mis l'engrais par anticipation en amenant dans les terrains amodiés les boues de la ville. Par arrêté du 29 mars 1824, le préfet nomme des experts pour constater jusqu'à quel point les boues peuvent tenir lieu de fumier et donner toutes les explications nécessaires.

Le 26 décembre 1825, intervient un arrêt du conseil de préfecture, qui, homologuant en tant que besoin, le rapport des experts, déclare Noblecour redevable de 470 mètres cubes de fumier à déposer dans les terrains que les experts ont reconnu n'avoir reçu aucun engrais. Noblecour conduira en outre, avant l'époque des semailles 1826, 470 mètres cubes de fumier sur le premier tiers des terrains

265.- A LA VILLE D'AUXONNE

afferchés, pareille quantité avant les semailles 1827, sur le deuxième tiers, et enfin pareille quantité avant les semailles 1828 sur le dernier tiers. Enfin, chaque labour d'hiver sera fait à raies plus étroites et plus profondes ou en passant deux fois de suite les charrues, si elles sont larges, dans la même raie.

Un arrêté préfectoral du 7 novembre 1826 autorise la mise en adjudication des travaux de repeuplement à exécuter dans les 32 h. 50 de vides compris dans la réserve et les coupes 23, 24 et 22, jusqu'au chemin. Cette adjudication doit avoir lieu le 10 novembre, sous les conditions principales suivantes :

Les chevelus seront placés en quinconce, à un mètre de distance en tous sens, dans un trou d'un pied carré fait à la bêche ;

Sur les hauteurs les plantations seront faites en chevelus de bois dur, essence de chêne, charme, hêtre, et dans les parties basses en orme et en bois blanc, essence d'aulne, tremble et bouleau ; ces chevelus devront être de l'âge de 2 à 3 ans ;

Dans les parties plantées en bois dur, au centre de chaque carré compris entre quatre plants, il sera fait un trou à la pioche dans lequel il sera enfoui des graines forestières, glands, faines et semences de charme ;

Les plants seront pris dans les forêts royales et communales ;.

La durée de garantie est fixée au 1^{er} juin 1828.

Un nouvel arrêté du 25 décembre 1827 approuve le procès-verbal d'adjudication du repeuplement des vides d'une contenance d'environ 50 hectares dans

266.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

les coupes 17, 20, 21 et 22, moyennant 173 francs par hectare.

Le 21 novembre 1828, le préfet approuve l'adjudication, moyennant 133 francs par hectare, des travaux de repeuplement de 63 h. 65 a. 70 c. de vides dans les coupes 5, 6, 7.

Un plan de la forêt des Crochères avec indication des surfaces vides de cette forêt, remises à bail à M. Noblecour, donne la disposition exacte de ces vides et c'est grâce à ce plan que nous avons pu, en 1893, montrer à M. le Directeur de l'Ecole forestière et à la promotion d'élèves qu'il conduisait, la limite entre le vieux bois et les plantations de 1828 dans la coupe affouagère n° 6. Il eût été difficile, en effet, au foreslier le plus exercé de saisir la différence des peuplements entre les vieux bois et les taillis provenant des plantations.

Il résulte, en effet, des comptages et mesurages que nous avons fait faire dans la partie de la coupe 6, provenant de la plantation exécutée en 1828, qu'on a pu réserver dans 25 h. 88 a. la quantité de 2349 arbres dont le détail est donné dans le tableau D. Ainsi donc, des plants de chêne mis en terre en 1828 ont pu, au bout de 65 ans (1893) donner des arbres de 1 m. à 1 m. 80 de circonférence à hauteur d'homme, soit un accroissement annuel de 15 à 27 millimètres.

D'autre part il convient de faire remarquer que l'exploitation avait fourni à l'hectare 9 mètres cubes de bois de service ou d'industrie, 140 stères de bois de chauffage et 1600 fagots, soit un produit net en argent de 1066 francs.

267.- A LA VILLE D'AUXONNE

A la fin de 1828 la majeure partie des vides de la forêt des Crochères était repeuplée, la réussite des repeuplements était assurée. Il restait quelques vides à reboiser, mais on peut dire que la forêt était reconstituée et que les travaux restant à exécuter n'avaient plus qu'une importance secondaire.

Le 25 octobre 1833, on tente l'adjudication au rabais du repeuplement de deux hectares dans le quart en réserve et de quatre hectares dans les coupes 19 et 20 en exploitation ; personne ne s'étant présenté, l'adjudication a lieu le 24 janvier 1834 sur soumissions cachetées elle est tranchée au prix de 120 francs l'hectare.

Un arrêté préfectoral du 23 juin 1835 autorise la concession, à charge de repeuplement pendant l'hiver 1836-1837, de 50 ares de vides dans la coupe ordinaire de 1834.

Concurremment les gardes reboisaient quelques petits vides et un arrêté préfectoral du 23 juillet 1835 leur concédait la récolte à la main des herbes crues dans les parties repeuplées par eux et ce pour indemnité de leurs travaux.

La ville avait voulu faire opérer un nettoisement des repeuplements effectués dans les coupes 5, 6, 7, 23, 24 et, 25, et partie de la réserve, mais les prétentions des ouvriers ayant été trouvées excessives, deux gardes proposent de se charger du nettoisement dans les coupes 5 et 25, moyennant l'abandon de l'herbe. Un arrêté préfectoral du 2 septembre 1835 autorisa l'acceptation de cette offre.

Un arrêté du 14 novembre de la même année

268.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

autorisa le repeuplement de cinq hectares dans la coupe n° 21 aux conditions ci-après :

L'entrepreneur sera tenu : 1° de préparer le terrain par un profond labour ; 2° d'opérer le repeuplement par voie de plantation de sujets de chêne, frêne et charme ; 3° de donner, pendant les années 1836, 1837 et 1838, deux coups de binage à la houe, l'un en mai, l'autre en août de chaque année, avec remplacement des plants manquants. Il pourra, pendant ces trois années, semer à son profit des pommes de terre, des haricots ou du maïs.

Un arrêté préfectoral du 9 juin 1836 ayant autorisé la mise en adjudication de la récolte de l'herbe dans les repeuplements des coupes 5, 6, 7 et partie de la réserve et du recépage des plantations de 1828 d'une contenance de 66 hectares 15 ares, l'adjudication a lieu en neuf lots, le 23 septembre 1836, pour le recépage qui devra être terminé le 15 avril 1837. Le produit de la vente en principal est de 6353 francs 45, ce qui remet en moyenne l'hectare à 96 francs. Ce seul chiffre suffit pour donner une idée très nette de la réussite des repeuplements, puisqu'au bout de 8 ans, ils produisent 96 francs par hectare.

A signaler en passant une décision préfectorale du 22 octobre 1852 autorisant la ville à concéder temporairement aux gardes la faculté d'ensemencer les fossés bordiers et de clôture et un terrain vide de 6 ares dans la coupe n° 24. Le repeuplement a été fait en chêne, aulne et peuplier, il a réussi et il est complet.

Nous relèverons encore l'adjudication faite à la mai-

269.- A LA VILLE D'AUXONNE

rie d'Auxonne, le 4 septembre 1874, des travaux de repeuplement et de mise en défends de 48 ares de la coupe n° 25, provenant d'une portion de l'ancien chemin de Chevigny devenu inutile par suite de la création du nouveau chemin de Peintre.

Rappelons enfin le reboisement, la soumission au régime forestier, et le recépage des terrains situés derrière la butte du tir de 1886 à 1889.

Aujourd'hui il n'existe plus aucun vide dans la forêt des Crochères, à l'exception des places aux carrefours des routes et des sommières où la ville fait installer la baraque du garde vente et que l'administration se garde de faire reboiser, puisqu'elles servent périodiquement au même usage : leur contenance n'excède pas 5 ou 6 ares.

On peut donc dire que tout le sol forestier des Crochères, défalcation faite des routes et chemins publics et des places à baraque d'utilité commune, est productif. Quelle est la production de cette forêt ?

Nous ne pouvons pas suivre année par année le relevé de chaque coupe depuis l'application de l'aménagement et établir un contrôle des exploitations qui, pour ne pas manquer d'intérêt, sortirait par trop d'une étude historique.

Et tout d'abord il convient de faire observer que les coupes ordinaires ont été vendues jusqu'en 1836 et qu'à partir de 1837 jusqu'à nos jours elles ont été délivrées en affouage aux habitants.

Le 7 brumaire an X, le conseil municipal est d'avis que la 14^e coupe des bois en usance qui doit fournir l'ordinaire de l'an X, contenant 40 hectares 63 ares,

270.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

soit vendue pour le prix en provenant être employé aux besoins de la ville et à l'extinction de plusieurs dettes et intérêts dont elle n'a pu jusqu'alors se libérer ; un arrêté préfectoral du 28 frimaire autorise la vente pour le produit être employé comme il est dit, sous réserve du prélèvement des impôts et des frais de garde. Le 14 pluviôse la coupe, qui n'a en réalité que 27 hectares 63 de plein bois, est adjugée au prix de 9256 francs 05, soit à raison de 335 francs l'hectare.

Le cahier des charges en 16 articles en contient 9 relatifs à l'exploitation et à la vidange ; ils présentent un certain intérêt, parce qu'ils montrent quels étaient à cette époque les usages suivis et les abus à éviter.

«Art. 3. — La coupe sera faite à la cognée de manière que les souches ne soient ny éclatées, ni écuissées, et le plus proche de terre que faire se pourra, toutes les cépées abrouties, ronces, épines, vieilles souches, estocs de bois, pillés et rabougris, seront recépés et ravalés de suite et à fur et mesure de l'exploitation, sans attendre qu'elle soit sur ses fins ou parachevée.

«Art. 4. — Laissera l'adjudicataire dans lesdits bois 715 baliveaux, essence de chêne, marqués et réservés dans le procès-verbal de balivage du 28 fructidor an IX, ainsi que tous les modernes, futayes, vieilles écorces, pieds corniers, arbres de parois, tournants de lisières ou de limites et arbres fruitiers.

«Art. 5. — Toute la coupe ne sera exploitée que par anciens bûcherons ou coupeurs de profession

271.- A LA VILLE D'AUXONNE

qui seront établis et demeurant dans la coupe, et les adjudicataires ne pourront faire couper par d'autres ou vendre par parcelles, soit places, soit cantons, à aucuns particuliers, lesquels seront, le cas arrivant, arrêtés et empêchés par les gardes forestiers de faire lesdites coupes particulières.

«Art. 6. — L'adjudicataire sera tenu, pour la traite et vidange desdits bois, de se servir des anciennes routes et charrières sans pouvoir en pratiquer de nouvelles, et il ne pourra faire de nouvelles places ou fosses à charbon à moins que ce ne soit dans les endroits vides et éloignés des arbres et du recru, à peine d'amende et de tous dommages et intérêts.

«Art. 7. — Les baraques des coupeurs seront construites où étaient les anciennes, sur la lizière joignant la quinzième coupe, et, dans tous les cas, l'endroit où elles devront être placées sera désigné par le maire ou adjoints.

«Art.8. — L'adjudicataire, ses commis, coupeurs, voituriers, et autres ne pourront tenir et nourrir aucuns bestiaux dans lesdits bois, et lors de l'exploitation, le bétail qui sera employé à la traite et vidange de la coupe ne pourra être dételé ni mis à l'abandon, au contraire, il sera tenu de manière qu'il ne puisse divaguer ni pâturer dans la coupe ; il sera même permis aux gardes forestiers de s'emparer des chèvres que l'adjudicataire, ses commis ou coupeurs pourroient se permettre de tenir dans la coupe, lesquelles chèvres seront vendues et le prix confisqué au profit de la ville.

«Art. 9. — L'adjudicataire ne pourra prendre des harts pour lier ses fagots ailleurs que dans sa coupe.

272.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Art. 10. — L'adjudicataire commencera son exploitation et établira des baraques aussitôt que l'adjudication aura été approuvée par le Préfet de la Côte-d'Or ; il la continuera de suite, de manière qu'elle soit finie en entier le 15 ventôse et la traite et vidange le 1^{er} du mois de messidor suivant.

«Art. 11. — La coupe sera vidée et nettoyée dans le délai cy-dessus déterminé, de sorte que, lors du recolement qui sera fait aux frais de l'adjudicataire du 1^{er} messidor au 1^{er} thermidor an XI, il ne se trouve aucuns bois ou brondage qui puisse nuire, à l'accroissement de la revenue, à peine de confiscation au profit de la commune, des bois qu'on seroit en retard d'enlever et de tous dommages-intérêts».

Ce cahier des charges, d'ailleurs fort sage, avait été préparé et arrêté par le premier adjoint au maire d'Auxonne, les adjudications étaient faites à Auxonne à l'hôtel de ville, sans l'intervention du service forestier, comme en témoigne l'affiche que nous reproduisons ci-dessous.

Quand la coupe 14 revint en tour d'exploitation, un nouvel ordre de choses allait entrer en vigueur, le Code forestier avait été promulgué le 31 juillet 1827. Les dispositions de l'article 100 étaient formelles ; les ventes des coupes des bois des communes devaient être faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat.

La coupe 14 de la forêt des Crochères ne figurait pas au cahier d'affiches approuvé par le Préfet le 19 août 1826 pour la vente des coupes de bois de l'ordinaire 1827 ; elle fit l'objet d'une affiche supplémentaire, mais elle resta invendue. Par délibération

273.- A LA VILLE D'AUXONNE

du 18 juillet 1827 le conseil municipal demanda le partage en nature pour l'affouage des habitants, mais le Préfet, par décision du 31 août, ordonna que cette coupe serait mise en vente. Elle figure en conséquence au cahier d'affiche arrêté le 31 août 1827 pour la vente des coupes de bois royaux et communaux, qui devait avoir lieu à Dijon le mercredi 10 octobre 1827.

COUPES ORDINAIRES COMMUNALES.

Commune d'Auxonne (taillis et futaies). Coupe invendue de l'ordinaire 1827.

Art. 31. — Contenant 39 hectares 40 ares, taillis de 26 ans, coupe n° 14, ayant pour limites quatre bornes à représenter ;

Sous la réserve de 1460 baliveaux de l'âge du taillis et de 557 arbres des précédentes exploitations, savoir : 157 chênes anciens, 396 chênes modernes et 4 fruitiers. L'adjudicataire sera tenu d'ouvrir environ 1096 mètres de fossés sur le côté ouest de la coupe aboutissant sur les terres.

Cette coupe fut vendue au prix de 1200 francs l'hectare ; soit au total 47.280 francs.

Nous pouvons juger par ce prix de la réussite du repeuplement et des bienfaits de la surveillance exercée par l'administration forestière. En 25 ans, de 1802 à 1827, les 11 hectares 77 ares de vides sont devenus productifs et la valeur de la coupe a passé de 335 francs l'hectare à 1200 francs.

C'était la dernière fois que la coupe 14 allait être vendue, puisque, à la suite d'une délibération du

274.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

conseil municipal de la ville d'Auxonne, du 4 juin 1836, le préfet, par décision du 8 juillet, autorise l'exploitation de la coupe affouagère exercice 1836 par un entrepreneur responsable, conformément aux dispositions de l'article 81 du code forestier, pour ensuite vendre les bois façonnés en détail aux habitants, au lieu de les faire vendre en bloc comme ci-devant.

D'ailleurs, quand la coupe 14 reviendra en 1851 en tour d'exploitation, la ville d'Auxonne aura déjà depuis longtemps adopté le mode de délivrance des coupes affouagères ; la mise en lots et le tirage au sort des lots, moyennant le paiement d'une taxe ; mode peut-être avantageux pour la partie de la population d'Auxonne habitant les Granges, mais à coup sûr tout à fait désavantageux pour les habitants de la ville même et pour les finances municipales.

En 1855, on réserve dans la coupe 14 : baliveaux : 2173 chênes et 98 divers ; modernes : 562 chênes, 2 charmes ; anciens : 110 chênes.

L'estimation est établie comme il suit :

367 mc. 65 de bois de service à 40 fr.....	14 706 fr.	»
5805 stères de bois de feu à 4 fr...	23.220	»
64.605 fagots, à 12 fr. le cent	7.752	60
TOTAL.....	45.678 fr.	60

de laquelle il faut déduire :

pour frais d'exploit- tation :	7.758 fr.	48
pour travaux mis en charge :	896	»
Reste.....	37.024 fr.	12

En 1876, les agents forestiers, prévoyant la crise qui va se produire sur les bois de feu, tendent dans

275.- A LA VILLE D'AUXONNE

leur martelage à faire prédominer les arbres de futaie, dont la valeur assure, lors de l'exploitation, l'équilibre du budget communal; ils réservent dans cette même coupe 14 :

Baliveaux : 1823 chênes, 241 divers ; modernes : 1242 chênes, 8 charmes, 1 peuplier, 3 fruitiers ; anciens : 203 chênes; et comme ils trouvent que le balivage en chêne devient difficile, ils imposent la plantation de 6000 plants de chêne.

L'estimation est établie comme il suit :

113 mc. 28 de bois de service à 90 fr. le mc.	10.195	fr.	20
94 mc. 58 de bois d'industrie à 70 fr. le mc.	6.620		60
2618 stères de bois de feu 1 ^{re} qual. à 7 fr. 50	19.635		»
2364 stères de bois de feu 2 ^e qual. 5 fr. 50	13.002		»
43600 fagots à 15 fr. le cent.	6.540		»
TOTAL.....	55.992	fr.	80

de laquelle somme il faut déduire :

pour frais d'exploit- tation :	6.239 fr.	40
pour travaux mis en charge :	918	»
Reste.....	48.835	fr. 40

On fera sans doute remarquer que cette coupe n'a pas pris de valeur de 1827 à 1876, puisqu'elle a été vendue 47.280 francs en 1827 et estimée 48.835 en 1876 ; mais nous ferons observer qu'en 1827, elle a été adjugée à un maître de forges, alors que les usines métallurgiques de la Côte-d'Or étaient en pleine activité ; tandis qu'en 1876, l'estimation est basée sur la consommation locale pour les usages domestiques. Il faut surtout noter que les agents qui opéraient en 1876 voulaient, comme nous l'avons

276.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

dit, constituer une réserve de bois d'œuvre, ce qui diminuait nécessairement la valeur de la coupe.

Mais nous repassons aujourd'hui dans les coupes marquées par ces agents et, pourquoi ne pas le dire, nous avons la rare fortune de revenir, après vingt-cinq ans, marteler les coupes que nous avons déjà parcourues. Nous continuons à constituer le mieux possible la réserve de bois d'œuvre, comme le montreront les chiffres inscrits au tableau E, comprenant les dix premières coupes de la forêt des Crochères.

Et cependant, tout en améliorant le peuplement, la valeur des coupes délivrées aux affouagistes ne fait qu'augmenter; nous retrouvons les arbres réservés il y a 25 ans, et en abandonnant une certaine quantité à l'exploitation, nous avons pu, en 1897, estimer 63.995 fr. les 39 hectares 94 ares formant la coupe n° 10, que nos prédécesseurs de 1823 avaient estimée 27.152 fr.

Si le lecteur veut bien se reporter à la description de la forêt des Crochères faite par les agents de l'ex-maîtrise de Dijon en 1800 et considérer que cette forêt, sans aucun vide, présente aujourd'hui des peuplements réguliers pouvant fournir comme la coupe n° 10 : 22 mc. de bois de service, 156 stères de bois de feu et 1.800 fagots à l'hectare, tout en conservant une réserve d'une valeur de : 583 francs, il reconnaîtra tout le progrès accompli en moins d'un siècle de sage administration.

Les produits des coupes ordinaires sont partagés entre les affouagistes, sauf un certain nombre de stères et de fagots que la ville se réserve pour vendre à son profit ou pour les besoins municipaux.

277.- A LA VILLE D'AUXONNE

C'est ainsi que la dernière coupe délivrée, dont l'exploitation, y compris les travaux imposés, avait coûté 9.349 francs, a fourni 3 stères 20 de bois de feu et 30 fagots à chacun des 1430 affouagistes, moyennant une taxe de 11 francs. Comme la vente d'une portion affouagère se négociait au prix de 20 francs, il s'ensuit que sur le parterre de la coupe en 1897, les habitants d'Auxonne estimaient 31 francs : un chauffage composé de 3 stères 20 et de 30 fagots.

La ville a, d'autre part, vendu à son profit 728 stères de bois de feu, 23.430 fagots ; les ételles, copeaux et ramilles estimés 1.050 francs, enfin la futaie adjudgée après abatage sur le parterre de la coupe a fourni une somme de 10.027 francs.

Outre ces produits vendus, la ville s'était réservé 400 stères de bois de branchage et 3.600 fagots.

En résumé, quelque puisse être la production d'une forêt, la commune propriétaire ne saurait tirer un revenu de la coupe ordinaire, quand il faut partager les produits entre 1430 affouagistes.

Le partage prévu par l'article 103 du Code forestier a sa raison d'être quand il s'applique à des populations rurales qui exploitent, façonnent et transportent les produits avec leurs propres moyens et les utilisent au mieux de leurs besoins ; il est désavantageux à la généralité des habitants quand la forêt appartient à une agglomération urbaine, quand les produits sont entièrement façonnés en chauffage suivant les types ordinaires du commerce. L'ouvrier de la ville n'a aucun intérêt à prendre sa part d'affouage ; le seul qui gagne au maintien du partage de la coupe en portions, c'est le cultivateur des fau-

278.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

bourgs ayant les harnais suffisants pour exécuter les transports.

C'est d'ailleurs lui aussi qui tirera un profit immédiat des ventes de coupes extraordinaires du quart en réserve.

Le quart en réserve de la forêt communale d'Auxonne renferme, d'après les plans d'arpentage de la dernière révolution, 339 hect. 48 a. Il repose sur un sol profond et frais dont les éléments argileux et sableux appartiennent aux alluvions tertiaires, avec par places des dépôts de fer pisolithique. On y distingue trois régions naturelles ; au centre est la région basse arrosée par les deux ruisseaux de la Brize et de la Borne qui tous deux descendent des premiers contreforts du Jura et se réunissent dans la forêt même pour constituer la Brizotte, tributaire de la Saône. La composition du peuplement est sensiblement la suivante : chêne 1/10, charme 3/10, bois blancs 6/10. Dans les deux autres régions du massif qui s'étendent au nord et au sud de cette région centrale, le sol présente un peu plus de relief, il est plus sec ; on peut fixer comme il suit la composition du peuplement: chêne 2/10, charme 3/10, orme 1/10, bois blanc 4/10.

Dans son ensemble le quart en réserve d'Auxonne constitue un massif riche, sans vides ni clairières, dont le taillis est dense et la futaie assez abondante et saine. Il se trouve d'ailleurs, au point de vue de la desserte et de la consommation des produits, dans les conditions les plus favorables. On conçoit dès lors que l'exploitation d'un massif aussi important ne devrait pas se faire au hasard et par à coups.

279.- A LA VILLE D'AUXONNE

Plus un quart en réserve est étendu, plus est impérieuse la nécessité d'y introduire de l'ordre. Or ce résultat ne peut être obtenu que si les coupes ont une assiette régulière, fixe, déterminée à l'avance par un plan de division. Si on étudie les anciennes exploitations du quart en réserve d'Auxonne depuis le commencement du siècle, on voit, à la simple inspection du tableau F, que la méthode a fait défaut.

Pendant la première révolution (1799-1832), on a réalisé tout le quart en réserve en 12 coupes, variant de 9 hect. 92 à 150 hectares ; avec des âges de 31 à 47 ans. On conçoit combien sont désastreux de pareils procédés. Une commune qui jette, à un moment donné, 150 hect. de bois sur le marché, se fait à elle-même le plus grand tort en avilissant les prix. D'autre part l'équilibre d'un budget doit être impossible quand on répartit sur un aussi petit nombre d'exercices la réalisation d'étendues boisées considérables et quand aux années de pléthore succèdent si nombreuses les années de disette.

La ville d'Auxonne, après être restée pendant 12 ans sans ressources extraordinaires, recommença en 1843 une nouvelle exploitation de son quart en réserve qui ne s'acheva qu'en 1862. Pendant cette seconde révolution les coupes ont une tendance marquée à devenir plus fréquentes, partant moins étendues et à prendre une assiette plus régulière. Les contenances varièrent de 5 hect. 55 à 46 hect. 75, et les âges de 26 à 34 ans ; il y eut en tout 15 coupes.

Au cours de la troisième révolution (1868-1887),

280.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

des améliorations se produisirent dans le nombre et l'assiette des coupes. Le nombre des coupes fut de 20 avec un maximum de contenance de 22 hect. 88, et un minimum de 14 hect. 22 ; malheureusement les âges s'abaissèrent en oscillant entre 25 et 28 ans.

Or il est établi par le rendement des coupes des exercices 1850, 1852 et 1853 exploitées à l'âge précis de 30 ans qu'elles ont fourni à l'hectare 215 stères et 900 bourrées et que ces mêmes coupes exploitées en 1876, 1877 et 1878, à l'âge de 26 et 27 ans, n'ont donné que 155 stères et 1000 bourrées. Il y a donc avantage incontestable pour la commune propriétaire à allonger la révolution jusqu'à l'âge de 30 ans, âge auquel les bois durs du taillis donnent du moule en quantité considérable et les essences tendres n'ont point encore leur vitalité compromise. C'est en se basant sur cette donnée d'une révolution de 30 ans qu'un des derniers chefs du cantonnement d'Auxonne, M. le garde général Doé, a proposé de diviser le quart en réserve en 30 coupes sensiblement égales, savoir 9 coupes dans le massif central, 8 coupes dans le massif méridional et 13 coupes dans le massif septentrional. Les contenance oscillent entre 10 hect. 23 et 12 hect. 80, et les âges à l'exploitation entre 24 et 33 ans pendant la première révolution, pour se maintenir ensuite uniformément à 30 ans. Ordre dans les exploitations, facilité de contrôle, ressources permanentes de travail pour les populations voisines de la forêt, avantages économiques incontestables, ressources budgétaires faciles à prévoir, possibilité de parer à des besoins urgents et imprévus, le projet de division du quart

281.- A LA VILLE D'AUXONNE

en réserve satisfait à tous les besoins de la municipalité et des habitants.

Si on compare l'état dans lequel se trouvait la forêt des Crochères quand les armées ennemies firent le blocus d'Auxonne en 1814 et l'état dans lequel ce massif se trouve à la fin du siècle, on ne peut qu'applaudir à la sagesse des municipalités qui ont tenu à honneur de seconder les efforts de l'administration forestière et de se créer les ressources nécessaires pour le démantèlement d'une partie de ses fortifications et l'extension de la ville à l'est dans la riche plaine qui la sépare de la forêt.

Si la ville d'Auxonne s'enorgueillit d'avoir été une place forte où tint garnison le lieutenant d'artillerie Bonaparte, le quart en réserve des bois communaux a dû fournir à plusieurs reprises aux dépenses militaires. Sans remonter au delà du siècle, l'ordonnance royale du 17 mai 1829 qui accordait une coupe extraordinaire de 150 hectares au canton de la Feuillée, visait une délibération du conseil municipal du 9 mai 1828 qui avait demandé cette exploitation pour en employer le produit à payer à l'Etat une somme de 300.000 francs pour l'augmentation des établissements d'artillerie. En 1843 la demande d'une coupe extraordinaire de 147 hectares est motivée sur ce que la ville s'est engagée à fournir un subside de 200.000 francs pour contribuer à la dépense des constructions que l'autorité militaire doit faire exécuter pour le complément du casernement de deux bataillons d'infanterie, deux compagnies d'ouvriers d'artillerie et quatre escadrons ainsi que de l'état major d'un régiment de cavalerie. Aujourd'hui le produit des

282.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

coupes extraordinaires a servi à gager l'amortissement de l'emprunt contracté pour le démantèlement de la place. Espérons qu'une fois les remparts abattus, la forêt des Crochères n'aura plus, au point de vue militaire, qu'à fournir un écran de protection contre les balles tirées dans les exercices de tir, à livrer des piquets pour la confection des obstacles du champ de manœuvre de la cavalerie, ou des bâtons pour les exercices de gymnastique de l'infanterie, mais que son revenu, toujours croissant et assuré pourra enfin servir au développement des mesures hygiéniques indispensables à l'agglomération urbaine, à l'amélioration des chemins ruraux utiles aux habitants des Granges et au soulagement des pauvres.

La forêt d'ailleurs, en l'état actuel, joue déjà son rôle dans l'adoucissement de la condition des pauvres gens ; 110 ménages pauvres ont obtenu des cartes de ramassage de bois mort dans les bois des Crochères et profitent des jours de chômage pour rapporter à domicile le fagot de bois sec qui permet de faire bouillir la marmite. Cette tolérance ne donne d'ailleurs lieu à aucun abus, grâce au bon esprit de la population.

D'autre part les petits cultivateurs trouvent dans l'herbe du bois la ressource nécessaire pour nourrir pendant quelques semaines leur bétail en attendant les récoltes et l'ouverture du pâturage dans la prairie. La liste du bétail admis au parcours en 1897 comprenait 195 têtes, nombre déclaré, mais c'est à peine si la moitié de ces bêtes vont au bois. Il faut des années de disette comme 1893 pour que les popu-

283.- A LA VILLE D'AUXONNE

lations rurales usent de leur droit de parcours et nous sommes heureux que le président du comice agricole d'Auxonne ait bien voulu reconnaître et proclamer l'importance des ressources fournies par la forêt pendant cette année néfaste pour l'entretien du bétail. Or ce ne sont pas seulement les vaches des Granges d'Auxonne qui ont pâturé dans les Crochères ; en vertu de leurs droits régulièrement établis et reconnus, les habitants de Billey ont pu demander à introduire au parcours dans la forêt des Crochères en 1897 ; 102 têtes de bétail, ceux de Villers-Rotin : 76 têtes et ceux de Chevigny (Jura), 103 têtes.

La forêt des Crochères nourrit encore quelques lièvres dont la chasse est louée au profit de la caisse communale depuis le 6 septembre 1806. Cette première adjudication eut lieu avec un cahier des charges dont la teneur suit :

«Conditions de l'amodiation du droit de chasse dans les bois communaux de la ville d'Auxonne, appelés les Crochères, dressés pour l'exécution du décret impérial du 25 prairial an XIII et en conséquence de la circulaire de M. le préfet de la Côte-d'Or du 29 thermidor dernier et soumises à l'approbation de M. le préfet de la Côte-d'Or et de Son Excellence Monseigneur le Ministre de l'intérieur.

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1^{er}

«La chasse ne sera permise dans la forêt des Crochères appartenant à la ville d'Auxonne que

284.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

pendant sept mois de l'année, à savoir du 15 fructidor (1^{er} septembre) au 10 germinal (1^{er} avril) de chaque année, exclusivement.

Art. 2

«Elle ne sera permise en aucun temps dans les jeunes revenus, recrus, semis ou nouvelles plantations, avant la cinquième feuille, sous peine de cinquante francs d'indemnité envers la ville, pour la première fois, du double en cas de récidive dans l'année et même de tous dommages et intérêts résultant des dégâts qui pourraient avoir été occasionnés.

Art. 3.

«Il ne sera pas permis d'établir aucune garenne dans toute l'étendue de ladite forêt communale, ny d'y détruire ou prendre aucunes aires ou nids d'oiseaux. Il ne pourra non plus y être établi aucune pippée.

Art. 4.

«Il est défendu de détruire aucune espèce de gibier avec engins, tirasses, traineaux, tonnelles, etc., de chasser la nuit ; de chasser masqué ou déguisé, et avec d'autres armes que des fusils simples ou doubles, interdisant notamment l'usage des fusils brisés par la crosse, de l'arquebuse, de l'espingole et autres armes, sous peine de vingt francs d'indemnité envers la ville et du double en cas de récidive dans l'année, sans préjudice des poursuites de la police pour l'amende encourue.

288.- A LA VILLE D'AUXONNE

Art. 5.

«On ne pourra chasser à cheval ni en voiture dans ladite forêt des Crochères, attendu qu'elle n'est pas routée, ny avec une meute au-dessus de six chiens ; on ne pourra suivre le gibier hors de la forêt dans les terres en culture ou non dépouillées, quand même le fonds en appartiendrait à la commune.

Art. 6.

«L'adjudicataire du droit de chasse ne pourra en aucun temps s'opposer aux tracs de loups, bêtes fauves et autres animaux, lorsque lesdits tracs seront ordonnés par l'autorité administrative ou forestière.

Art. 7.

«Il ne pourra mettre aucunes entraves ou opposition à l'exercice du droit de parcours dont jouissent ou peuvent jouir les habitants de cette ville et des granges d'icelle ou les communes voisines ; mais au contraire les adjudicataires ne pourront chasser autour des troupeaux, ny s'en approcher plus près de trois portées de fusil ordinaires.

Art. 8.

«Ne pourra pareillement l'adjudicataire mettre aucun obstacle à l'amodiation de la glandée dans ladite forêt au profit de la ville.

Art. 9.

«L'adjudicataire ne pourra céder ou faire partager

286.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

son droit de chasse à plus de six personnes domiciliées dans le canton, connues pour être de bonnes mœurs, de solvabilité notoire et dans le cas de jouir de la faculté du port d'armes, du nom desquelles il fera la déclaration au secrétariat de la mairie, où il fera déposer leurs soumissions de se conformer à toutes les précédentes conditions, et si lesdites personnes sont agréées par le maire et reconnues pour avoir les conditions susdites, l'adjudicataire et les gardes forestiers et champêtres seront prévenus qu'elles ont été acceptées pour jouir de l'exercice du droit de chasse.

Art. 10.

«Il sera loisible à l'adjudicataire d'avoir un ou deux gardes particuliers pour la conservation de ses droits : ces gardes ne pourront être pris parmi ceux déjà préposés à la conservation de la forêt, chargés de surveiller l'exécution des articles précédents contre l'adjudicataire du droit de chasse.

«Ces gardes-chasse seront gagés par l'adjudicataire, par lui présentés au maire qui pourra les refuser et demander nouvelle présentation ; en cas de maraudage ou dégradation de la part de ces gardes, le maire pourra exiger les destitutions et l'adjudicataire faire nouvelle présentation d'autres gardes.

«Lesdits gardes-chasse seront assermentés en justice et ne pourront porter dans l'exercice de leurs fonctions que des pistolets et un sabre : il leur est interdit de chasser quand même ce serait pour le

287.- A LA VILLE D'AUXONNE

compte de l'adjudicataire et de paraître dans la forêt armés d'aucuns fusils.

Art. 11.

«Les gardes généraux et particuliers de la forêt des Crochères sont chargés de surveiller l'exécution des dix articles précédents et de dénoncer, par rapport, toutes contraventions.

CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE

Art. 1^{er}.

«Le droit de chasse dans la forêt patrimoniale d'Auxonne sera affermé pour trois années consécutives qui seront censées avoir commencé au 15 fructidor an XIII et finiront au 10 germinal an XVI.

Art. 2.

«La délivrance en sera faite par devant notaire étant en la grande salle de la mairie, en présence du maire ou de l'un de ses adjoints, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux sur la première mise qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs.

Art. 3.

«Nul ne sera admis à enchérir qu'il ne justifie par lui ou par sa caution être imposé à cinquante francs

288.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

de contribution foncière ou à cent francs de contribution personnelle ou de patentes réunies.

Art. 4.

«Le prix de la délivrance sera payé aux derniers jours complémentaires des années quatorze, quinze, et seize en numéraire et en francs entre les mains du receveur municipal et sur quittance d'icelui.

Art. 5.

«L'adjudicataire payera comptant les frais de la délivrance et ceux faits pour y parvenir».

Les prétentions de la municipalité, en ce qui concerne la mise à prix, étaient excessives ; elle dut en rabattre et se contenter du prix de 166 francs. Le bail fut résilié en 1808 et la réadjudication eut lieu au prix de 104 francs.

Le droit de chasse a donc été amodié depuis 1806, et il l'a été sans interruption aux époques et aux prix ci-après :

1806 : 166 fr. — -1808 : 104 fr. — 1817 : 250 fr.
— 1825 : 250 fr. — 1834 : 310 fr. — 1838 : 580 fr. — 1847 : 1610 fr. — 1856 : 600 fr. — 1865 : 700 fr. — 1874 : 670 fr. — 1883 : 1550 fr. — 1892 : 600 fr.

La location de la chasse est le plus important des produits accessoires de la forêt des Crochères, ainsi que le montre le tableau G des produits en matière et en argent depuis 1891, c'est-à-dire depuis que la ville d'Auxonne exploite régulièrement chaque année

289.- A LA VILLE D'AUXONNE

en sus de la coupe ordinaire, une coupe extraordinaire de contenance sensiblement fixe.

Il ressort des données de ce tableau que le produit brut annuel de la forêt des Crochères est de 64226 fr., mais il faut en déduire le montant des charges, 11423 fr. pour avoir le produit net soit 52803 fr., ce qui donne par hectare un revenu net annuel de 38 fr. 57.

Nous avons recherché les mêmes renseignements pour la période de 1862 à 1869, c'est-à-dire en remontant 30 ans en arrière ; le produit brut était alors de 61241 fr., les charges étaient de 8601 fr., le produit net ressortait à 52640 fr. et le revenu annuel à 38 fr.88.

Avec un produit brut plus élevé, nous arrivons à un revenu légèrement moindre à l'hectare et cependant les frais de régie calculés au maximum de un franc par hectare restent fixes, les frais de garde ont été réduits de 2500 à 1900, soit une économie de 600 francs du fait de l'administration forestière.

Il est facile d'indiquer la cause de la diminution de revenu, en produisant l'état comparatif des impôts grevant cette propriété communale en 1871 et en 1895.

ANNÉES	PRINCIPAL de la contribution foncière	DROITS de mainmorte	CENTIMES généraux	CENTIMES départe mentaux et communaux	TOTAL
1871	2168	1355	1084,00	260,16	4867,16
1895	2889	2500	341,77	2424,98	8155,75

290.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Les impôts ont donc augmenté depuis 1871 de 2 fr. 40 par hectare et par an.

Pour compléter ces renseignements, nous donnons également (tableau H) le contrôle des exploitations pour la même période de 1891 à 1897. Il résulte de la comparaison de ces différents états, que tout en réalisant 4 mc. 27 par hectare et par an, les agents forestiers sont loin d'appauvrir la forêt, puisqu'ils réservent dans les coupes par hectare : 77 baliveaux, 16 modernes, 6 anciens et 3 vieilles écorces d'une valeur de 517 fr.; soit d'une valeur totale de 187.879 francs pour les 363 hect. 42 exploités de 1891 à 1897.

La forêt des Crochères est actuellement productive sur toute son étendue ; son revenu brut augmente et son revenu net tend à se maintenir fixe malgré l'accroissement continu des impôts ; les martelages et les balivages constituent une réserve de 517 fr. à l'hectare, et, ainsi le patrimoine forestier de la ville d'Auxonne s'enrichit chaque année.

En écrivant l'histoire de la forêt communale d'Auxonne, nous n'avons pas songé à soutenir une thèse ; mais nous pouvons cependant tirer des conclusions de l'exposé des faits.

La prospérité des communes concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit toutes pour former la France, il importe au gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante.

En refusant l'intervention tutélaire des officiers des eaux et forêts, les magistrats de la ville d'Au-

291.- A LA VILLE D'AUXONNE

xonne avaient laissé leur forêt tomber en ruine, et quand le roi Louis XVI reconnaissait leur privilège de veiller seuls à la conservation du bois des Crochères, ces bois ne sont plus que des taillis rabougris, surmontés de futaies dépérissantes et parsemés de vides et de clairières.

La loi du 14 décembre 1789, qui définit les fonctions propres au pouvoir municipal, a déclaré qu'elles consistent à régir, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, les biens et revenus communs. La législation spéciale établie par la loi du 29 septembre 1791 s'est conformée à ces principes qui n'ont point été oubliés dans la préparation du Code forestier. Tout en élargissant, autant qu'ils ont cru pouvoir le faire, la part qu'il est convenable de laisser prendre aux représentants des communes dans la gestion de leurs biens communaux, les législateurs de 1827 ont proclamé la nécessité de surveiller la régie et l'exploitation des forêts communales. Grâce à l'entente aujourd'hui plus que séculaire entre l'administration municipale de la ville d'Auxonne et l'administration forestière, la forêt des Crochères est devenue un des plus beaux massifs de taillis sous futaie de France, robuste et vivace exemple des bienfaits du régime forestier.

ANNEXES

Annexe A

Tableau d'exploitation des coupes ordinaires

N° des coupes	AVANT l'application de l'aménagement	A PARTIR DE L'APPLICATION DE L'AMENAGEMENT				
		1 ^e révo- lution in- complète	2 ^e révo- lution complète	3 ^e révo- lution complète	4 ^e révo- lution complète	5 ^e révolution en cours
1	1796-1801	—	1814	1838	1863	1888
2	1796-1798	—	1815	1839	1864	1889
3	1795	—	1816	1840	1865	1890
4	1794	—	1817	1841	1866	1891
5	1794	—	1818	1842	1867	1892
6	1792	—	1819	1843	1868	1893
7	1792	—	1820	1844	1869	1894
8	1791	—	1821	1845	1870	1895
9	1789	—	1822	1846	1871	1896
10	1789	—	1823	1847	1872	1897
11	1789	—	1824	1848	1873	
12	1789	—	1825	1849	1874	
13	1789	—	1826	1850	1875	
14	1789	1802	1827	1851	1876	
15	1789	1803	1828	1852	1877	
16	1789	1804	1829	-1853	1878	
17	1791	1805	1830	1854	1879	
18	1791	1806	1831	1855	1880	
19	1793	1807	1832	1856	1881	
20	1797	1808	1833	1857	1882	
21	1797	1809	1834	1858	1883	
22	1799	1810	1835	1859	1884	
23	1799	1811	1836	1860	1885	
24	1798	1812	1837	1861	1886	
25	1801	1813	1838	1862	1887	

Annexe B**LÉGENDE DES COUPES**

Conformément à l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte-d'Or du trente messidor an XIII, en procédant au roulement des vingt-cinq coupes dans le courant de mars 1808, nous avons vérifié et coté, sur le présent plan, la longueur des principales lignes de chaque coupe, ensuite des mesures qui en ont été prises et déterminé la contenance desdites coupes ainsi qu'il suit :

N° 1	44, 97
2	37, 45
3	40, 63
4	38, 71
5	40, 63
6	40, 91
7	39, 88
8	41, 87
9	41, 38
10	39, 94
11	41, 14
12	41, 34
13 { Bande orientale	10, 85 }
13 { Bande occidentale	29, 67 }.....
14	39, 40
15	39, 93
16	38, 67
17	39, 33
18	46, 44
19	39, 45
20	39, 52
21	40, 40
22	40, 61
23	40, 63
24	40, 09
25	41, 99
Total	1015, 83

Terme moyen, 40 hectares 63 ares.

Annexe C

TABLEAU de la surface des vides cultivés et à cultiver dans chacune des coupes et de la réserve de la forêt des Crochères, ainsi que de la contenance du plein bois de chaque coupe et de la dite réserve.

SURFACES																											
DES VIDES CULTIVES ET A CULTIVER									N° des coupes	Du terrain vide non cultivé et à repeupler seulement	N° des coupes	De tous les vides de la forêt cultivés ou non et à repeupler à l'expiration du bail	N° des coupes	Du plein bois de chaque coupe de la forêt des Crochères	N° des coupes	SURFACE TOTALE de chaque coupe et de la réserve de la forêt des Crochères											
N° des coupes	SURFACE des terrains cultivés à l'époque du lever			N° des coupes	SURFACE des terrains vides qui doivent encore être cultivés			N° des coupes								Du terrain vide non cultivé et à repeupler seulement			N° des coupes	De tous les vides de la forêt cultivés ou non et à repeupler à l'expiration du bail			N° des coupes	Du plein bois de chaque coupe de la forêt des Crochères			N° des coupes
	H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.		H.	A.	C.
1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	44	97	»	1	44	97	»				
2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	2	37	45	»	2	37	45	»				
3	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	»	3	40	63	»	3	40	63	»				
4	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	4	38	71	»	4	38	71	»				
5	13	15	09	5	1	84	02	5	»	»	»	5	14	99	11	5	25	63	89	5	40	63	»				
6	25	66	10	6	»	21	87	6	»	»	»	6	25	87	97	6	15	03	03	6	40	91	»				
7	18	59	78	7	3	22	07	7	»	»	»	7	21	81	85	7	18	06	15	7	39	88	»				
8	»	»	»	8	»	»	»	8	»	»	»	8	»	»	»	8	41	87	»	8	41	87	»				
9	»	»	»	9	4	88	81	9	»	»	»	9	4	88	81	9	36	49	19	9	41	38	»				
10	»	»	»	10	4	36	39	10	»	»	»	10	4	36	39	10	35	57	61	10	39	94	»				
11	»	»	»	11	»	»	»	11	»	»	»	11	»	»	»	11	41	14	»	11	41	14	»				
12	»	»	»	12	»	»	»	12	»	»	»	12	»	»	»	12	41	34	»	12	41	34	»				
13	»	»	»	13	»	»	»	13	»	»	»	13	»	»	»	13	40	52	»	13	40	52	»				
14	»	»	»	14	»	»	»	14	»	»	»	14	»	»	»	14	39	40	»	14	39	40	»				
15	»	»	»	15	»	»	»	15	»	»	»	15	»	»	»	15	39	93	»	15	39	93	»				
16	»	»	»	16	»	23	26	16	»	55	77	16	»	79	03	16	37	87	97	16	38	67	»				
17	2	48	88	17	3	65	01	17	»	»	»	17	6	13	89	17	33	19	11	17	39	33	»				
18	»	»	»	18	»	»	»	18	»	»	»	18	»	»	»	18	46	44	»	18	46	44	»				
19	»	»	»	19	»	»	»	19	»	»	»	19	»	»	»	19	39	45	»	19	39	45	»				
20	8	23	86	20	»	»	»	20	»	»	»	20	9	50	75	20	30	01	25	20	39	52	»				
21	13	41	76	21	»	»	»	21	»	»	»	21	22	85	44	21	17	54	56	21	40	40	»				
22	22	88	49	22	»	»	»	22	»	»	»	22	23	23	54	22	17	37	46	22	40	61	»				
23	11	37	55	23	»	»	»	23	»	»	»	23	16	07	26	23	24	55	74	23	40	63	»				
24	6	45	22	24	»	»	»	24	»	»	»	24	6	45	22	24	33	63	78	24	40	09	»				
25	»	»	»	25	»	»	»	25	»	»	»	25	»	»	»	25	41	99	»	25	41	99	»				
Réserve	3	99	81	Réserve	»	49	53	Réserve	3	6	23	Réserve	7	55	57	Réserve	331	06	43	Réserve	338	62	»				
	126	26	34		34	66	29		3	62	00		164	54	83		1189	90	17		1354	45	»				

Annexe D

RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE N° 6

Contenance: 40 h. 91, dont 25 h. 88 a., reboisés en 1828 et recépés en 1836-37.

1843. On n'exploite que les 15 h. 03 a. de plein bois.

Réserves : 520 baliveaux chênes, 78 baliveaux divers ; modernes : 215 chênes ; anciens : 82 chênes.

Estimation : 67 mc. de bois de service, 109 mc. de bois d'industrie, 2950 stères de bois de chauffage, 21500 fagots, 30000 bourrées : 25065 francs.

1868. On exploite la coupe entière ; 25 h.88 ont 31 ans.

Réserves : baliveaux : 1000 chênes, 1720 divers ; modernes : 325 chênes, 20 charmes, 1 orme, 15 bouleaux ; anciens : 71 chênes.

Estimation : 440 mc. de bois de service, 20 mc. de bois d'industrie, 6576 stères de bois de chauffage, 78200 fagots : 59456 fr. 80.

1893. On exploite la coupe entière.

Réserves : baliveaux : 1459 chênes, 1001 divers, modernes : 527 chênes, 1 charme, 1 bouleau, 1 merisier, 1 pommier, 1 poirier; anciens : 265 chênes.

Estimation : 361 mc. de bois de service, 291 mc. de bois d'industrie, 5766 stères de bois de chauffage, 63800 fagots : 44955 francs.

Dimensions en 1894 des arbres réservés dans les 25 h. 88 provenant des plantations de 1828.

ESSENCES	Au dessus de 0,40 de tour	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	TOTAL
Chênes	616	370	154	58	31	74	102	124	98	63	31	32	23	5	3	1	1785
Aulne	108	123	11	7													249
Bouleau	38	51	117	51	15	3											275
Charme	17																17
Frêne	9	4	4			1											18
Orme	1																1
Fruitiers	2					2											4
																	2349

Annexe E

Balivage et martelage des coupes 1 à 10.

N° des coupes	Contenances	Années des exploitations	Baliveaux	Modernes	Anciens	Années des exploitations	Baliveaux	Modernes	Anciens
1	44,97	1863	1898	546	81	1888	2339	890	443
2	37,45	1864	2022	491	73	1889	2123	541	398
3	40,63	1865	2547	456	44	1890	3273	476	358
4	38,71	1866	2192	628	120	1891	2351	552	338
5	40,63	1867	2676	394	92	1892	2399	824	397
6	40,91	1868	2898	379	73	1893	2460	532	265
7	39,88	1869	2808	530	57	1894	2743	712	391
8	41,87	1870	2327	663	154	1895	2442	680	403
9	41,38	1871	2110	532	161	1896	2356	636	278
10	39,94	1872	2167	745	184	1897	1854	789	424

Annexe F

Exploitation du quart en réserve
1799-1887

Années	Contenances	Agés	Années	Contenances	Agés	Années	Contenances	Agés
1799	150.00		1843	22.36	33-34	1868	20.14	25
1809	13.25		1844	23.19	34-31	1869	21.63	25
1815	61.28	43	1845	24.17	30	1870	22.46	25
1816	24.68	46	1846	20.39	30	1871	21.61	25
1817	25.53	47	1847	18.67	30	1872	21.54	25
1819	35.48	32	1849	18.18	32	1875	15.37	26
1823	9.92	32	1850	18.08	30	1876	15.99	26
1824	30.15		1851	13.23	31	1877	15.65	26
1829	50.00	34	1852	13.07	30	1878	15.63	28
1830	50.00	32	1853	13.61	30	1880	14.22	27
1831	50.00	33	1856	32.17	26	1881	22.64	25
			1857	39.27	26	1882	22.26	25
			1858	46.75	26	1883	22.07	26
			1859	33.54	27	1884	22.33	26-27
			1862	5.55	27	1885	22.88	27
						1886	22.60	27-28
						1887	20.46	28-25

Annexe G

Produits en matière et en argent
1891-1897

Années	COUPES PRINCIPALES						CHABLIS bois secs, bois déperissants, bois d'urgence non précomptés	Autres produits vendus ou cédés à prix d'argent y compris la chasse VALEUR	TOTAUX			
	ORDINAIRES			EXTRAORDINAIRES					Contenance	Volume en mètres cube (grumes)	Valeur	
	Contenance	Volume en mètres cube (grumes)	Valeur	Contenance	Volume en mètres cube (grumes)	Valeur						
1891	38.71	6066	46373	10.21	1629	14600	37	463	1550	48.92	7732	62986
1892	40.63	6283	45077	10.40	1737	13950	20	89	675	51.03	8040	59791
1893	40.91	6205	45051	9.77	1324	10950	24	184	651	50.66	7553	56836
1894	39.88	5981	36625	11.07	1821	13200	7	44	599	50.95	7809	50468
1895	41.87	6657	56560	14.05	2097	12750	20	117	946	55.92	8774	70373
1896	41.38	6962	55329	14.23	1926	15000	35	437	1000	55.61	8923	71766
1897	39.94	8146	63995	10.47	1496	12300	22	410	661	50.21	9664	77366

Annexe H

CONTROLE DES EXPLOITATIONS

1891 à 1897

EXERCICE	NUMÉRO de la coupe	CANTON	CONSISTANCE		ARBRES ABANDONNÉS de :			VOLUME ESTIMÉ			VALEUR de la coupe (Vendue Ou estimée)	ARBRES RESERVÉS				VALEUR de la RÉSERVE	VALEUR des TRAVAUX	OBSERVATIONS
			ÉTENDUE	ÂGE	0 ^m 20 à 0 ^m 30	0 ^m 35 à 0 ^m 45	0 ^m 50 et plus	Œuvre m. c.	Stères nombre	TOTAL m. c.		Bali-veaux de l'âge	Modernes 0 ^m 20 à 0 ^m 30	Anciens 0 ^m 35 à 0 ^m 45	Vieilles Ecorces			
1891	4	Crochères	38.71	25	952	233	161	718	8678	5037	46373	2351	552	216	122	26660	520.»	Les fagots et bourrées sont convertis en stères à raison de 500 kilogrammes pour un stères, et les stères, tant charbonnettes que rondins, en mètre cubes, à raison de 2 stères pour un mètre cube
1891	Réserve	id.	10.21	23	271	72	70	287	2341	1417	14600	659	192	77	37	6545	21.30	
1892	5	id.	40.63	25	1176	133	102	562	9228	9790	45077	2399	824	285	112	22579	657.35	
1892	Réserve	id.	5.01	24	133	21	39	131	1195	1326	6900	317	61	40	30	4024	»	
1892	id.	id.	5.39	24	126	21	39	126	1244	1370	7050	303	70	41	19	4542	68. »	
1893	6	Id.	40.91	25	1540	150	101	652	8956	9608	45051	2460	532	179	86	16463	503.60	
1893	Réserve	id.	4.88	24	125	37	26	113	916	1029	5400	262	71	27	24	2530	84. »	
1893	id.	id.	4.89	24	102	45	25	112	1014	1146	5550	285	82	38	16	2398	45. »	
1894	7	id.	39.88	25	1531	120	72	537	9881	10418	36625	2745	712	270	121	17846	646.45	
1894	Réserve	id.	5.57	25	119	19	49	147	1249	1396	5850	326	47	26	21	3461	31. »	
1894	id.	id.	5.50	25	113	26	46	156	1246	1402	7350	267	50	26	23	2954	62.75	
1895	8	id.	41.87	25	1245	140	153	693	5964	6657	56560	2442	680	267	135	20257	466. »	
1895	Réserve	id.	7.18	25	196	56	46	147	973	1120	7350	524	107	40	26	3709	79.55	
1895	id.	id.	6.87	25	119	89	45	111	866	977	5400	519	102	29	20	2965	90.95	
1896	9	id.	41.38	25	1181	129	161	536	10364	6962	55329	2356	636	148	130	16986	582.60	
1896	Réserve	id.	6.99	24	242	31	20	100	1357	941	6900	546	166	46	17	3009	75.95	
1896	id.	id.	7.24	24	167	30	24	102	1425	985	8100	579	155	56	28	3758	116.80	
1897	10	id.	39.94	25	952	204	320	881	6268	7269	63995	1854	789	229	195	23329	579. »	
1897	Réserve	id.	10.47	25	269	66	68	180	2095	1475	12300	735	167	29	30	3864	109.35	

*Extrait des Mémoires de l' Académie des Sciences, Arts
et Belles-Lettres de Dijon,
IV^e série, tome VI, année 1898.*
